

## Belgium (French Community)

Version révisée, septembre 2007.

Pour des informations plus détaillées et actualisées consulter : <http://www.eurydice.org>

### Principes et objectifs généraux de l'éducation

Le décret « Missions » du 24 juillet 1997 relatif à l'enseignement fondamental et secondaire arrête les principes suivants :

« La Communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, poursuivent simultanément et sans hiérarchie les objectifs suivants : i) promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves ; ii) amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle ; iii) préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures ; iv) assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale ». (Article 6).

« La Communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, adaptent la définition des programmes d'études et leur projet pédagogique : i) aux objectifs généraux de l'enseignement définis à l'article 6 ; ii) à l'apprentissage, à l'approfondissement et à la maîtrise de la langue française ; iii) à l'apprentissage des outils de la mathématique ; iv) à l'intérêt de connaître des langues autres que le français et, principalement, de communiquer dans ces langues ; v) à l'importance des arts, de l'éducation aux médias et de l'expression corporelle ; vi) à la compréhension des sciences et des techniques et à leur interdépendance ; vii) à la transmission de l'héritage culturel dans tous ses aspects et à la découverte d'autres cultures, qui, ensemble, donnent des signes de reconnaissance et contribuent à tisser le lien social ; viii) à la sauvegarde de la mémoire des événements qui aident à comprendre le passé et le présent, dans la perspective d'un attachement personnel et collectif aux idéaux qui fondent la démocratie ; ix) à la compréhension du milieu de vie, de l'histoire et, plus particulièrement, aux raisons et aux conséquences de l'unification européenne ; x) à la compréhension du système politique belge ». (Article 9).

Par ailleurs, les ministres de l'Education et de l'Enseignement supérieur ont adopté, en septembre 1991, le Projet éducatif pour l'enseignement de la Communauté française. Les lignes directrices contenues dans ce projet rassemblent les grands axes autour desquels peuvent se définir les finalités de l'enseignement obligatoire. Chaque pouvoir organisateur est libre de définir son propre projet éducatif, mais chacun a été invité à s'en inspirer tout en y apportant les accents personnels qui traduisent son caractère propre. Le projet de la Communauté vise, entre autres, à préparer les jeunes à s'insérer, à agir et à trouver leur équilibre et leur épanouissement personnel dans un monde en mutation, où les connaissances, les idées et les techniques se développent à un rythme accéléré et où les valeurs sont sans cesse remises en



question. Il vise aussi à les former à leur rôle de citoyen responsable et à les conduire à rendre la société plus humaine, plus tolérante, plus solidaire et plus juste.

Son orientation générale s'inscrit dans le cadre de la définition donnée à la notion de neutralité de l'enseignement public : elle repose essentiellement sur les exigences de l'objectivité dans l'exposé des faits, de l'honnêteté intellectuelle au service de la vérité, de l'entraînement progressif à la recherche personnelle. Enfin, ce projet éducatif met en évidence la nécessité de promouvoir, à travers toutes les activités de la vie scolaire, une formation harmonieusement développée selon trois axes qui se complètent et s'interpénètrent : éduquer aux savoirs, aux savoir-faire, au sens social et civique ainsi que favoriser l'épanouissement personnel et l'acquisition du savoir-être. Le principe de la neutralité a été étendu à l'ensemble de l'enseignement officiel subventionné par le décret du 17 décembre 2003. Il doit être dorénavant mentionné dans le projet éducatif de l'établissement scolaire et faire l'objet d'une formation spécifique.

## **Priorités et préoccupations actuelles en matière d'éducation**

La Constitution belge a fait l'objet, depuis les années 1970, de quatre révisions successives (en 1970, 1980, 1988 et 1993) qui ont profondément modifié la structure unitaire de l'Etat pour établir les bases d'un Etat fédéral, composé de collectivités non subordonnées à un pouvoir naguère encore concentré au niveau de la nation. A côté de l'autorité nationale, qualifiée désormais d'autorité fédérale, il existe des régions et communautés qui, pour leur domaine de compétences, disposent d'un pouvoir identique à celui de l'autorité fédérale.

Selon la Constitution (article 2), la Belgique comprend trois communautés : la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone dont les éléments constitutifs sont la culture et la langue. L'article 3 de la Constitution institue également trois régions : la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-capitale. Ces collectivités publiques sont dotées d'institutions politiques pourvues d'un pouvoir « législatif » exercé par une assemblée d'élus et d'un pouvoir exécutif exercé par un gouvernement avec l'aide d'une administration disposant de moyens financiers. Les actes normatifs des niveaux régionaux et communautaires prennent la forme de décrets (excepté pour la Région de Bruxelles-capitale qui agit par ordonnances) qui ont force de lois.

La présentation du rapport de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur le système éducatif belge en 1992 laisse apparaître quelques enseignements qui ont fourni, entre autres, l'occasion au Ministre de l'éducation d'initier une nouvelle politique de « l'école de la réussite » pour lutter contre le taux trop élevé de retards scolaires, ce qui a conduit à développer un enseignement organisé en cycles, à entamer une procédure de définition de socles de compétences à l'issue de chaque cycle et à une harmonisation des grilles horaires dans l'enseignement secondaire. Les écoles maternelles et primaires ont mis en place un dispositif reposant sur la définition de cycles qui doit permettre à chaque enfant : de parcourir la scolarité d'une manière continue et à son rythme dès son entrée à la maternelle jusqu'à la fin de la deuxième année primaire ; de réaliser sur cette période les apprentissages indispensables, en référence à des socles de compétences, définis



après concertation avec les pouvoirs organisateurs et concrétisant la notion de « niveau des études ».

En ce qui concerne l'enseignement secondaire, l'expérimentation d'une organisation par cycle de deux ans a été faite lors de l'année scolaire 1993-1994 dans le premier degré. Le système a été généralisé lors de la rentrée scolaire 1994. Les objectifs de cette organisation sont : d'amener un maximum d'élèves à leur meilleur niveau en tenant compte de leur rythme d'apprentissage lors du passage du fondamental vers le secondaire (en effet, ce passage constitue une période critique d'adaptation pour un nombre important d'élèves) ; de favoriser un choix fondé sur la réussite vers les diverses filières d'enseignement au second degré, notamment la filière technique, plutôt qu'une orientation fondée sur l'échec. Une évaluation formative tout au long du cycle met l'accent sur la progression individuelle de chaque élève et, à l'issue du degré, une évaluation certificative permet de vérifier l'acquisition de socles de compétences qui permettent à l'élève d'entrer en troisième année avec toutes les chances de succès. Par cette structure, une meilleure transition est opérée entre l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire tout en permettant une progression équilibrée et respectueuse de tous les élèves. Les socles de compétences sont donc les bases même de l'évaluation, ils sont définis en commun pour tous les réseaux. En parallèle à cette organisation en cycle, se met en place une procédure d'harmonisation des grilles horaires de l'enseignement secondaire général pour l'ensemble des établissements scolaires quel que soit leur réseau.

En juin 1999, ont eu lieu des élections législatives qui ont conduit la Communauté française de Belgique à disposer d'un nouveau Gouvernement. La « Déclaration de politique communautaire » permet de distinguer les nouveaux axes qui ont fait l'objet de nouvelles dispositions pendant la nouvelle législature. Ils couvrent l'ensemble de la question de l'éducation pour tous qui, pour la première fois, est abordée sous l'angle d'un apprentissage et d'une éducation tout au long de la vie.

La nouvelle Déclaration a mis la question de la petite enfance au centre de ses préoccupations. Un des axes de la nouvelle législature a été de veiller à augmenter le nombre de places d'accueil et à en renforcer l'accès en s'assurant de son caractère équitable. Le partenariat avec les autorités régionales a été développé pour permettre de mobiliser davantage les politiques de l'emploi en faveur des milieux d'accueil. Il était également prévu de réduire le placement de tout jeune enfant en institution par une intervention accrue dans le milieu de vie.

En matière d'enseignement, la nouvelle Déclaration comprenait l'énoncé d'une série de mesures. Parmi elles, il convient de mentionner : le renforcement de l'égalité des chances ; après la mise en œuvre de la carte scolaire, le besoin d'engager une étude sur l'accès et sur la garantie effective d'un accès véritablement égal pour tous, quelle que soit l'origine des élèves ; l'amplification des mesures de discriminations positives, notamment en faveur de l'enseignement fondamental ; la mise en synergie renforcée de l'enseignement avec le monde de l'entreprise, de la culture et du sport ; la mise en œuvre d'une mobilité des enseignants vers les milieux professionnels extrascolaires pour leur permettre d'acquérir de nouvelles compétences ; le développement de la participation dans les écoles de tous les acteurs (parents, étudiants, enseignants...) ; la redéfinition de l'organisation du temps scolaire en vue de mieux prendre en compte les rythmes biologiques des enfants et de leur



permettre de pratiquer de façon plus harmonieuse des activités sportives et culturelles ; le développement d'une information sur les cursus scolaires et les débouchés professionnels plus adaptée aux réalités d'aujourd'hui ; le renforcement du dispositif de pilotage de l'enseignement ; l'élaboration des batteries d'épreuves d'évaluation étalonnées relatives aux socles de compétences, aux compétences terminales et aux profils de formation pour les mettre aussitôt que possible à la disposition des établissements et des enseignants ; la participation aux épreuves internationales sur les acquis des élèves, notamment le programme PISA (*Programme for International Student Assessment*).

Une des priorités a été de travailler sur les barrières (sociales, culturelles et financières) à l'accès à l'école dès 3 ans (la Déclaration prévoit l'obligation d'inscription scolaire à 3 ans). Pour l'enseignement fondamental, il faut noter l'accent mis sur la nécessité de renforcer la politique de promotion de la réussite scolaire, notamment en donnant la priorité à la maîtrise des savoirs de base pour tous. Pour l'enseignement secondaire, l'accent a été mis sur le besoin d'éviter tout ce qui dans le système éducatif génère de l'exclusion et favorise l'orientation par l'échec. (Ministère de la Communauté française, 1999).

Suite à l'adoption du décret du 31 mars 2004 (décret « Bologna ») définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, plusieurs mesures sont en cours de mise en œuvre depuis l'année académique 2004-2005. La nouvelle structure d'études en trois cycles sera totalement mise en place au plus tard à partir de l'année académique 2007-2008. Elle comprend un premier cycle d'une durée de trois ans menant au diplôme de *bachelier*, un deuxième cycle d'une durée d'un à deux ans minimum menant au diplôme de *master*, et un troisième cycle d'une durée minimale de trois ans menant au doctorat.

Le recentrage du gouvernement de la Communauté française sur l'enseignement s'est concrétisé par le *Contrat pour l'École*. Ce contrat guide l'action du gouvernement et celle de l'ensemble de la communauté éducative et des partenaires sociaux jusqu'en 2013. Le *Contrat pour l'École* devrait permettre d'atteindre six objectifs prioritaires qui s'inscrivent dans la lignée des objectifs européens de Lisbonne : augmenter le niveau d'éducation de la population scolaire ; améliorer les performances ; augmenter le nombre d'élèves «à l'heure» ; favoriser la mixité sociale dans chaque établissement scolaire et dans chaque filière ; mettre sur pied d'égalité les différentes filières d'enseignement afin que le choix de la filière soit un choix positif ; lutter contre tous les mécanismes de relégation qui existent au niveau des établissements d'enseignement. Le *Contrat pour l'École* se concentre sur les priorités suivantes : plus d'enseignants ; conduire chaque jeune à la maîtrise des compétences de base ; orienter efficacement chaque jeune ; choisir et apprendre un métier à l'école ; mieux préparer les enseignants ; doter les élèves et les enseignants des outils du savoir ; valoriser les enseignants ; piloter les écoles en permanence ; renforcer le dialogue écoles-familles.

## Lois et autres règlements fondamentaux relatifs à l'éducation

Le **décret « Missions »** de juillet 1997 définit, pour l'ensemble des réseaux, les objectifs généraux de l'enseignement obligatoire, structure l'ensemble du parcours scolaire en cycles et arrête le principe des compétences à attendre à la fin de chaque cycle. Cette définition des compétences permettra d'atteindre les objectifs de qualité et de rendement du système scolaire souhaité. Par ailleurs, ce décret développe deux principes directeurs : celui de la gratuité de l'enseignement (articles 100 et 102 principalement) et, par ailleurs, il étend à l'ensemble des réseaux d'enseignement le principe d'un Conseil de participation par établissement scolaire (article 69 principalement).

Le **décret sur les discriminations positives**, qui a été voté par le Conseil de la Communauté française en juin 1998, doit permettre, par l'attribution ciblée de moyens supplémentaires (moyens humains, matériels et financiers) à des établissements ou à des centres d'enseignement ordinaire fondamental et secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française, d'atteindre plusieurs objectifs : i) promouvoir dans ces établissements ou dans ces centres des actions pédagogiques destinées à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale ; ii) favoriser la prévention de la violence, avec une attention particulière aux établissements d'enseignement bénéficiant de discriminations positives ; iii) favoriser la prévention du décrochage scolaire et de l'absentéisme ; iv) organiser la scolarité des mineurs séjournant illégalement sur le territoire pour autant qu'ils accompagnent leurs parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

Le **décret sur l'enseignement fondamental**, adopté en juillet 1998, opère une redéfinition des objectifs et des moyens à mettre en œuvre dans l'enseignement maternel et primaire ordinaire et spécial. Les grands principes de ce décret sont : d'adapter les horaires des élèves et des enseignants ; d'adapter les jours de classe par an ; de laisser aux écoles la possibilité d'organiser, dans l'enseignement primaire, des cours d'adaptation à la langue de l'enseignement à raison de trois fois par semaine au profit d'élèves apatrides, de nationalité étrangère ou d'élèves adoptés ; de laisser aux écoles la possibilité d'organiser certains cours et certaines activités pédagogiques de la grille horaire en langue des signes ou dans une langue moderne autre que le français ; de laisser au pouvoir organisateur la possibilité d'organiser une instance de concertation par école, implantation, zone ou entité selon le réseau.

En matière d'accueil de la petite enfance, le **décret du 8 février 1999** consacre définitivement pour les jeunes de 0 à 12 ans l'obligation d'offrir des structures d'accueil reconnues et de qualité. Outre la fonction première de garde des enfants pour les familles qui ne peuvent assumer cette mission, trois fonctions essentielles doivent être remplies par les structures d'accueil. Il s'agit : d'une fonction sanitaire ; d'une fonction sociale ; d'une fonction d'éducation.

Le **décret « Bologne »** définissant l'enseignement supérieur en Communauté française favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités a été adopté par le Parlement de la Communauté française le 31 mars 2004. Les grands axes de ce décret sont : tous les types d'enseignement sont clairement intégrés et le même système s'applique à tout l'enseignement supérieur (universités, hautes écoles, écoles supérieures des arts et



instituts supérieurs d'architecture) ; quelques termes techniques, tels les grades, ont été redéfinis ou simplifiés, le terme « licence » disparaîtra complètement. Le diplôme de *bachelier* désigne le seul titre pouvant être délivré à l'issue du premier cycle de trois ans, la réussite d'un deuxième cycle à l'université ou dans l'enseignement supérieur de type long donne droit à l'obtention d'un *master*. Le décret confirme l'utilisation des ECTS (*European credits transfer system*) et l'année d'étude reste la référence; elle correspond à 60 crédits.

Dès 1914, la Belgique avait instauré une période d'obligation scolaire pour les enfants et les adolescents âgés de 6 à 14 ans. En 1983, cette période d'obligation scolaire a été étendue jusqu'à 18 ans. L'obligation scolaire est à temps plein jusqu'à l'âge de 15/16 ans et comprend six années d'enseignement primaire (voire sept, huit ans dans des cas exceptionnels) et au moins les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice. La fréquentation scolaire à temps plein peut se poursuivre par une période à temps partiel. L'élève satisfait à l'obligation à temps partiel en poursuivant soit l'enseignement secondaire de plein exercice, soit un enseignement à horaire réduit ou une formation reconnue comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire. Pendant la période de l'obligation scolaire, l'accès à l'enseignement est gratuit. Dans l'enseignement fondamental, tous les enfants étrangers, quelle que soit leur origine, bénéficient de ce régime.

## Administration et gestion du système d'éducation

A la suite de la révision constitutionnelle de 1988, les compétences en matière d'enseignement ont été transférées aux communautés. Seules trois matières, précisées à l'article 127 de la Constitution, restent de la compétence fédérale. Il s'agit : de la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire, des conditions minimales pour la délivrance des diplômes et du régime des pensions.

Les communautés (française, flamande et germanophone) ont la faculté de développer en toute indépendance leur politique éducative. Ainsi, en Communauté flamande une réforme a été adoptée en janvier 1989, en mettant en œuvre le dispositif prévu au paragraphe 2 de l'article 24 de la Constitution. En Communauté française et en Communauté germanophone, c'est la règle du *statu quo* qui a prévalu en ceci que le gouvernement de la communauté exerce toujours le pouvoir d'organiser un réseau d'enseignement spécifique à sa communauté.

L'organisation des établissements relève à la base de ce que la loi du 29 mai 1959 a défini comme étant les « pouvoirs organisateurs » qui sont « l'autorité, la ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) qui assument la responsabilité d'un établissement scolaire ». Tout en respectant le cadre des dispositions normatives en vigueur (par exemple : durée des études, nombre d'heures hebdomadaires minimum, obligation éventuelle d'enseigner certaines disciplines, etc.), chaque pouvoir organisateur – et même tout établissement – peut déterminer ses programmes, sous réserve de les soumettre à l'approbation ministérielle, ses méthodes pédagogiques et son organisation. Chaque communauté a le droit d'organiser un enseignement préscolaire, primaire, secondaire, supérieur, spécial, artistique, de promotion sociale et de créer les établissements et sections d'établissements nécessaires à cet effet. La Communauté flamande a confié à un organisme de droit public cette mission. Dans

les Communautés française et germanophone, c'est le gouvernement de la communauté qui est le pouvoir organisateur pour son propre réseau d'enseignement.

Les communautés peuvent également subventionner des établissements d'enseignement organisés par les provinces, les communes, par d'autres personnes publiques ou par des personnes privées. Pour ce faire, une école ou une section d'établissement d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, supérieur, spécial, artistique est tenue de se conformer aux dispositions normatives concernant l'organisation des études et l'application des lois linguistiques. Les subventions accordées par les communautés, lorsque sont remplies les conditions fixées par les lois et les décrets, sont d'une triple nature : i) des subventions-traitements pour le personnel, égales, dans les mêmes conditions de titres et de fonctions, aux rémunérations accordées au personnel de l'enseignement des communautés ; ii) des subventions de fonctionnement, de nature forfaitaire, variables suivant le niveau, la forme et le type d'enseignement ; iii) des subventions pour la construction et l'aménagement des locaux, allouées aussi à concurrence des crédits inscrits dans la loi et suivant des modalités différentes selon qu'il s'agit de l'enseignement organisé par des pouvoirs publics ou de l'enseignement privé.

L'enseignement organisé par les pouvoirs publics est appelé « enseignement officiel ». Il comporte deux réseaux : celui qui regroupe les écoles de la communauté et celui qui regroupe les écoles des provinces et des communes. Tandis que celui organisé par des personnes privées est appelé « enseignement libre ». Il regroupe des établissements où l'enseignement a une base religieuse (majoritairement de religion catholique) et d'autres une base non confessionnelle (Ecole Decroly...). Antérieurement, il existait deux ministères au niveau de la Communauté française : le Ministère de l'éducation, de la recherche et de la formation, et le Ministère de la culture et des affaires sociales. Depuis 1997, ces deux ministères ont été fusionnés en un seul : le **Ministère de la Communauté française**. Celui-ci est organisé en six entités : le Secrétariat général ; et les Administrations générales : de la culture et de l'informatique ; de l'aide à la jeunesse, de la santé et du sport ; de l'enseignement et de la recherche scientifique ; des personnels de l'enseignement ; et des infrastructures. En décembre 2003, quatre ministres exerçaient des responsabilités distinctes en matière d'enseignement : i) le ministre de la culture, du budget, de la fonction publique, de la jeunesse et des sports, compétent notamment pour les statuts des personnels de l'enseignement ; ii) le ministre de l'enfance, compétent notamment pour l'enseignement fondamental, les discriminations positives et certains aspects des bâtiments scolaires ; iii) le ministre de l'enseignement secondaire et de l'enseignement spécial ; iv) et la ministre de l'enseignement supérieur, de l'enseignement de promotion sociale et de la recherche scientifique.

Un certain nombre de conseils et de commissions, dont les principaux ont été instaurés par des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, rendent des avis aux ministres. Ces organes ont soit une compétence générale et concernent, dès lors, l'ensemble du système éducatif ; soit une compétence spécifique pour un niveau d'enseignement précis. Le **Conseil de l'éducation et de la formation** (CEF) a été créé le 12 juillet 1990. Ce conseil est composé d'une centaine de représentants (51 titulaires et 49 suppléants) de tous les niveaux de l'enseignement (60 %) et de la formation (40 %). Ces personnes représentent les pouvoirs organisateurs, les fédérations d'association de parents, les syndicats d'enseignants, les milieux



économiques et sociaux, les organisations représentatives des travailleurs, des employeurs et des milieux agricoles, les universités et les fédérations d'association d'étudiants et enfin les organisations assurant la formation initiale en dehors de l'enseignement. Il comporte deux chambres : la Chambre de l'enseignement et la Chambre de la formation. L'une de ses missions est de promouvoir la formation et l'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté, dans le respect de l'autonomie et de la liberté des pouvoirs organisateurs, sur base des travaux des Conseils existants. Aucune tendance philosophique ou religieuse ne peut y disposer de la majorité. Le Conseil a un pouvoir d'avis sur la politique et les réformes envisagées, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Ministre concerné. Le CEF est tenu de présenter chaque année un rapport sur la situation de l'enseignement et de la formation, mesure prise au nom d'une politique de transparence et d'intérêt pour ce secteur, y compris à cause de son poids pour les dépenses publiques. Un autre trait marquant de ce Conseil est l'importance de sa tâche dans le domaine des relations « éducation-formation-emploi » et son rôle d'étude, en liaison avec les milieux économiques et sociaux, de la problématique des formations à l'emploi.

Le **Conseil des parents** de la Communauté française, créé par l'arrêté de l'Exécutif du 24 septembre 1990, est composé de membres titulaires et suppléants représentant à part égale la Fédération des associations de parents de l'enseignement officiel et l'Union des fédérations d'associations de parents de l'enseignement catholique. En outre, il convient de mentionner le **Conseil supérieur des allocations d'études**, le **Conseil de concertation de l'enseignement officiel** et le **Conseil de l'éducation aux médias** (créé par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 18 mai 1995).

Selon l'article 69 du décret « Missions », il est créé dans chaque établissement un **Conseil de participation** chargé : de débattre le projet d'établissement sur la base des propositions remises par les délégués du pouvoir organisateur ; de l'amender et de le compléter ; de le proposer à l'approbation du ministre ou du pouvoir organisateur selon le réseau d'enseignement ; d'évaluer périodiquement sa mise en œuvre ; de proposer des adaptations ; de remettre un avis sur le rapport d'activités établi annuellement pour chaque établissement par le pouvoir organisateur.

Le contrôle du niveau des études est assuré par un corps d'**inspection** qui cependant n'a pas uniquement cette seule fonction et qui n'est pas homogène. Il faut distinguer le service d'inspection chargé de la surveillance de l'enseignement de la Communauté et celui chargé de l'enseignement maternel et primaire subventionné. En ce qui concerne les instances d'orientation et de médecine scolaire, les **centres psycho-médico-sociaux** (PMS) sont indépendants de l'école, mais travaillent en étroite collaboration avec elle et avec la famille. Par leur action conjuguée et convergente avec tous les partenaires du milieu éducatif, ils contribuent au développement des enfants et des adolescents.

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, tous les établissements d'enseignement de l'école maternelle jusqu'au cycle supérieur de type court sont regroupés en vingt-trois **districts socio-pédagogiques** (arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française du 16 mars 1983, du 24 mars 1987 et du 19 septembre 1991). Chacun de ces districts est placé sous la responsabilité d'un collège de chefs d'établissements, présidé par un membre élu qui représente le district au sein du





Conseil pédagogique de la Communauté française. Si la mission des districts socio-pédagogiques concerne l'ensemble des niveaux d'enseignement, c'est cependant au niveau de l'enseignement secondaire que se situent, dans une large mesure et pour le moment, leur réflexion et leur action. Le **Conseil pédagogique de l'enseignement de la Communauté française** (arrêté ministériel du 10 août 1988) a pour mission : d'adresser au ministre des avis et des propositions concernant le projet éducatif et les grandes options pédagogiques ; de coordonner l'action pédagogique des établissements ; d'adresser au ministre des avis et des propositions en vue d'améliorer le fonctionnement général des établissements ; d'inventorier, d'évaluer et de promouvoir les expériences pédagogiques.

Le **Conseil général de l'enseignement fondamental**, créé dans le cadre du projet de la promotion d'une école de la réussite, a pour compétences : d'évaluer l'adéquation des différentes stratégies mises en œuvre au niveau des zones par rapport aux objectifs généraux définis après concertation ; de faire, à son initiative ou à la demande du ministre, des propositions sur les grandes orientations de la politique de l'enseignement fondamental.

Le **Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire** (décret du 27 octobre 1994) est chargé d'adresser au gouvernement, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement, toute proposition de nature à améliorer la qualité et le fonctionnement de l'enseignement secondaire dans le respect des dispositions légales, décrétales et réglementaires. Il est également chargé de proposer au gouvernement les profils de formation correspondant aux options groupées organisées au troisième degré de l'enseignement de qualification. Par profil de formation, on entend l'ensemble des compétences à acquérir en vue de la délivrance du certificat de qualification à l'issue de l'enseignement secondaire. A cet effet, il est créé une Commission communautaire des professions et des qualifications. Il est à noter que l'ancien Conseil de l'enseignement technique et professionnel, ainsi que la Commission de concertation et de perfectionnement de l'enseignement secondaire sont supprimés.

La **Commission consultative des programmes d'étude de l'enseignement secondaire subventionné** (loi du 19 juillet 1971 et arrêté royal du 20 décembre 1973) apprécie périodiquement le niveau des programmes en vigueur dans l'enseignement subventionné et rend des avis au ministre qui constitue l'autorité habilitée à approuver ces programmes. La **Commission de reconnaissance des formations** (article 2 de la loi du 29 juin 1983) émet un avis relatif à la reconnaissance éventuelle d'une formation qui, organisée en dehors de l'éducation formelle, serait susceptible de répondre aux exigences de l'obligation scolaire à temps partiel.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur, le décret du 5 août 1995 prévoit la création d'un **Conseil général des Hautes Ecoles** qui a pour mission essentielle de rendre des avis sur toute question relative à l'enseignement supérieur. Le gouvernement pourra adjoindre à ce Conseil général des Conseils supérieurs par catégorie et/ou par type d'enseignement ainsi que des commissions spécialisées. Figure également au programme du décret la création d'un **Conseil inter-réseaux de concertation**, chargé d'organiser les collaborations et les partenariats entre Hautes Ecoles situées dans une même zone.



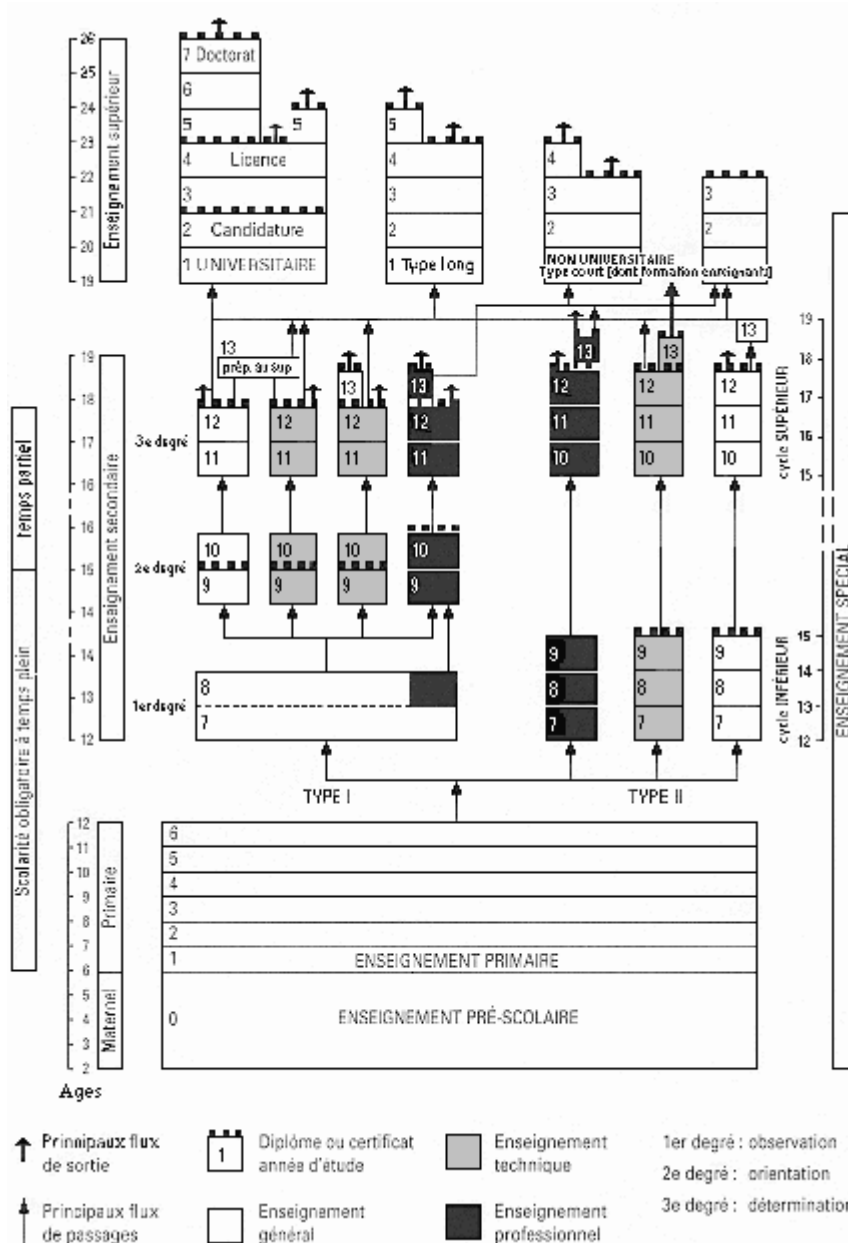
Depuis fin 1995, trois autres organes nouveaux ont déjà vu le jour : la **Commission communautaire pédagogique**, dont le rôle est d'étudier le projet pédagogique, culturel et social de chaque Haute Ecole et de rendre à ce sujet un avis au gouvernement ; la **Cellule de prospective pédagogique**, chargée d'une mission générale d'observation pédagogique ; le **Comité de négociation**, chargé d'analyser les propositions de regroupements des établissements et de fusion des Hautes Ecoles et d'arbitrer les éventuels conflits. En outre, il convient de mentionner le **Conseil interuniversitaire de la Communauté française** (CIUF), créé par le décret du 3 avril 1980, dont la mission est d'organiser la concertation entre les institutions universitaires. A cette fin, il adresse aux ministres qui ont l'enseignement universitaire et la politique scientifique dans leurs attributions, des avis et propositions se rapportant à toutes les questions intéressant la collaboration entre les institutions universitaires de langue française. Le conseil est habilité à prendre des initiatives visant à assurer une plus grande coopération entre les facultés et départements universitaires.

L'**Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur** a été créée par le décret du 14 novembre 2002, à la suite de la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 24 septembre 1998 et des conclusions de la conférence des ministres de l'Enseignement supérieur de Berlin (septembre 2003) dans le cadre du *processus de Bologne* pour développer la qualité dans tous les établissements d'enseignement supérieur qu'ils soient organisés ou subventionnés par la Communauté française. Elle a été mise en place en janvier 2004.

La formation militaire, avec ses spécificités, reste une compétence du législateur fédéral et relève de l'autorité du **Ministère de la défense nationale**. Il en va de même pour les formations universitaires et postuniversitaires militaires, assurées par l'Institut royal supérieur de la défense, l'Ecole des administrateurs militaires et l'Ecole royale militaire.

## Structure et organisation du système d'éducation

### Belgique (Communauté française) : structure du système éducatif



### Enseignement préprimaire

L'enseignement fondamental comprend deux niveaux, le maternel et le primaire. L'enseignement maternel est destiné aux enfants de deux ans et demi à 5 ans. Il n'est pas obligatoire. Au regroupement des enfants par tranches d'âge (enfants de deux ans et demi à 4 ans, ceux de 4 ans et ceux de 5 ans) fait place de plus en plus un regroupement basé sur le modèle familial qui procède à la constitution de classes d'âge hétérogènes.

## Enseignement primaire

L'enseignement primaire, obligatoire, est destiné aux enfants âgés de 6 à 12 ans. Il est organisé en six années d'études regroupées en trois degrés de deux ans (inférieur, moyen et supérieur). Cependant lorsque la population d'une école primaire ne permet pas la constitution de six classes correspondant aux six années d'études, s'organisent des classes par degré groupant des élèves de deux années d'études successives, voire des classes inter-degrés. C'est nécessairement le cas dans les régions à faible densité de population. Le certificat d'études de base (CEB) est délivré en principe à la fin de la sixième année primaire réussie.

## Enseignement secondaire

L'enseignement secondaire est organisé selon deux modes distincts, le type I et le type II. Le type I est structuré en trois degrés de deux ans, conformément à la loi du 19 juillet 1971 ; il est obligatoire dans les établissements organisés par la Communauté française et très largement suivi dans l'enseignement subventionné. Le type II est structuré en deux cycles de trois ans, conformément aux lois organiques de l'enseignement moyen (ou général) d'une part, de l'enseignement technique d'autre part, coordonnées en avril 1957. L'enseignement de type II ne représente plus aujourd'hui, en termes de pourcentage de fréquentation, que quelque 3 % sur l'ensemble de la population scolaire de l'enseignement secondaire.

L'enseignement supérieur non-universitaire est composé d'études dites de type court (études de trois ans ou quatre ans) et de type long (quatre ou cinq ans d'études). Les deux types se rencontrent dans des institutions dénommées soit « hautes écoles » soit « écoles supérieures des arts ». Les « instituts supérieurs d'architecture » offrent uniquement un enseignement supérieur de type long. Les universités dispensent une formation d'une durée minimale de quatre ans. La nouvelle structure d'études en trois cycles introduite progressivement depuis 2004-2005 sur la base du décret adopté le 31 mars 2004 sera totalement mise en place au plus tard à partir de l'année académique 2007-2008. Elle repose sur un premier cycle d'une durée de trois ans (180 ECTS) menant au diplôme de *bachelier*, un deuxième cycle d'une durée d'un à deux ans minimum (60 à 120 ECTS) menant au diplôme de *master*, de médecin (quatre ans ou 240 ECTS au moins) ou de médecin vétérinaire (trois ans ou 180 ECTS), et un troisième cycle d'une durée minimale de trois ans (180 ECTS) menant au doctorat.

La durée de l'année scolaire est de 182 jours (trente-sept semaines).

## Le financement de l'éducation

Le principe général du financement des communautés et régions a été fixé par une loi spéciale du 16 janvier 1989, modifiée par celle du 16 juillet 1993, qui définit les sources de financement, les modalités de calcul des montants et leur évolution. Pour les régions, le principe adopté repose sur une répartition de l'impôt sur les personnes physiques. En outre, la loi leur octroie la possibilité de percevoir des recettes fiscales propres.



En ce qui concerne les communautés, leur financement est assuré par le transfert de produit de recettes fédérales et des recettes non fiscales et des emprunts. Enfin, la loi spéciale instaure la responsabilité financière des communautés qui doivent donc utiliser leurs moyens propres sans pouvoir faire appel à une aide complémentaire.

Essentiellement, trois sources de financement sont requises en faveur des communautés. L'estimation des crédits budgétaires à transférer aux communautés a été établie en 1988 sur base d'une prise en compte de l'ensemble des dépenses relatives aux anciennes compétences qui devaient être transférées (essentiellement l'enseignement). Les crédits prévus pour les communautés font abstraction du financement des charges du passé et de celui de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers, qui restent tous deux à charge du budget fédéral. Pour les matières traditionnellement gérées par les communautés depuis 1980 (culture, santé, aide aux personnes), le financement est assuré par : i) une part de l'impôt des personnes physiques, localisé dans la région linguistique concernée, majorée du montant de cet impôt localisé dans la Région de Bruxelles-capitale équivalant à 20 % pour la Communauté flamande et 80 % pour la Communauté française ; ii) la part du produit de la redevance radiotélévision localisée selon le même principe et la même clé de répartition pour la Région de Bruxelles-capitale.

Lorsqu'en 1989 le transfert de l'enseignement aux communautés est entré dans les faits, un pourcentage des recettes globales de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), calculé en fonction des dépenses d'enseignement de 1988, a été mis à leur disposition en plus des deux sources de financement qui leur étaient déjà dévolues (impôt sur les personnes physiques et produit de la redevance radiotélévision). Le montant de la TVA ainsi transféré est ensuite adapté pour les Communautés flamande et française en fonction d'un coefficient démographique (jeunes âgés de moins de 18 ans dans chaque communauté). En outre, les trois grandes sources de financement font l'objet d'une adaptation en fonction du taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation.

En parallèle à la prise en compte de ces deux critères d'adaptation, les montants attribués aux communautés subissent un mécanisme de transition progressif pendant une période de dix ans (jusqu'en 1999) pour que la clé de répartition du montant de TVA adoptée en 1989 corresponde, à l'issue de cette période, à la proportion réelle de la population scolaire dans chaque communauté.

Plus récemment, des accords institutionnels ont réadapté le mécanisme de financement de l'enseignement. Il s'agit respectivement des accords dits de la *Saint-Eloi* (concrétisés par la loi du 23 mai 2000) et des accords dits du *Lambermont* (concrétisés par la loi spéciale du 13 juillet 2001). Les ressources des régions comprennent une partie attribuée du produit de l'impôt des personnes physiques (IPP), des recettes fiscales (principalement les impôts régionaux) et non fiscales, et des emprunts, tandis que le financement des communautés est essentiellement assuré par des parties attribuées du produit de l'impôt des personnes physiques, de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de la redevance radiotélévision, aujourd'hui supprimée et remplacée par une dotation équivalente du pouvoir fédéral. Les communautés peuvent également, dans certaines limites, lever des emprunts.

Selon Eurostat, les dépenses publiques totales d'éducation en Belgique (toutes Communautés) représentaient 5,99 % du PIB en 2004.

## **Le processus éducatif**

### **L'enseignement fondamental (préprimaire et primaire)**

En ce qui concerne les objectifs de l'enseignement obligatoire, ils peuvent se formuler ainsi : i) promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves ; ii) amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle ; iii) préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures ; iv) assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

Les objectifs généraux de l'enseignement fondamental qui doivent être poursuivis par l'ensemble des pouvoirs organisateurs ont été définis par le Conseil de l'éducation et de la formation comme suit : i) l'école fondamentale participera à l'épanouissement de l'enfant en veillant à assurer une meilleure complémentarité entre son développement personnel et les apprentissages ; ii) elle organisera la construction de savoirs, de savoir-faire, de savoir-être, de savoir-devenir en pratiquant un enseignement centré sur l'enfant qui apprend ; iii) elle visera à la socialisation de l'enfant, à l'apprentissage et à l'exercice de sa citoyenneté en favorisant son intégration dans la société et en développant en lui des attitudes et des capacités pour qu'il puisse intervenir dès son plus jeune âge comme agent actif, s'engager et prendre part à l'évolution de la société dans laquelle il vit.

L'enseignement maternel accueille les enfants de deux ans et demi à cinq ans, voire exceptionnellement six ans et tend à stimuler leur maturation de manière à leur permettre d'aborder les apprentissages fondamentaux, avec une chance de succès, dès le début de l'enseignement primaire. Il constitue aussi la première étape du processus d'acquisition de comportements sociaux. Les objectifs généraux poursuivis par l'enseignement maternel peuvent se résumer comme suit : favoriser un équilibre mental et physique ; développer des aptitudes intellectuelles ; apprendre à s'exprimer correctement et à communiquer ; assurer une progression équilibrée et diversifiée du développement psychomoteur ; favoriser l'acquisition d'une certaine autonomie ; développer la créativité.

Les instituteur(-trice)s maternel(le)s pratiquent une pédagogie qui leur permet de connaître chaque enfant en procédant à une observation approfondie et consciente de ses attitudes et de ses comportements afin de pouvoir l'aider pédagogiquement dans son développement. En ce qui concerne les normes d'encadrement pour ce niveau d'enseignement, il faut signaler qu'aujourd'hui il est établi en fonction du nombre d'enfants effectivement inscrits et non plus, comme par le passé, d'une indication basée sur la fréquentation moyenne (arrêté de l'Exécutif du 11 décembre 1991, relatif au calcul des populations scolaires). Eventuellement, il est possible de procéder à l'octroi d'un demi-emploi ou d'un emploi à temps plein si la population scolaire venait à croître dans le courant de l'année scolaire.



Le décret du 8 février 1999 prescrit que « tout qui, étranger au milieu familial de vie de l'enfant, organise la garde d'enfants de moins de 12 ans de manière régulière, se conforme au code de qualité de l'accueil ». Ce code s'applique donc à la très grande majorité des services d'accueil des enfants. Pour les structures d'accueil des jeunes de 0 à 6 ans, l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE), organisme officiel dépendant de la Communauté française, a un pouvoir important de contrôle dans la mesure où il peut autoriser ou non le milieu d'accueil à fonctionner.

Le « Code de qualité », en application depuis juillet 2000, constitue un premier pas vers une harmonisation de la réglementation de la qualité de l'accueil pour l'ensemble des milieux d'accueil des enfants de moins de 12 ans. Le Code envisage à la fois la qualité de vie des enfants dans les milieux d'accueil et le service rendu aux parents et à la société. Il définit des objectifs de qualité généraux qui s'inspirent directement de la Convention internationale des droits de l'enfant et des recommandations des Communautés européennes concernant la garde des enfants. (Ministère de la Communauté française, 1999).

Les nouveaux programmes relatifs au maternel et publiés en 2001 (enseignement organisé par la Communauté française et enseignement libre subventionné catholique) insistent sur la continuité des apprentissages et organisent la présentation des activités de structuration en fonction des socles de compétences. Les activités à réaliser dans l'enseignement préprimaire sont donc, dans les deux réseaux pour lesquels un programme relatif à ce niveau est disponible, en lien avec les disciplines (il s'agit cependant plutôt d'initiation). L'évaluation, qui se fonde principalement sur l'observation de la démarche de l'enfant dans la réalisation de son activité est conçue comme une activité intégrée à l'acte éducatif et à l'apprentissage. Selon le Service général de l'informatique et des statistiques, en 2003-2004 le nombre d'élèves dans l'enseignement maternel ordinaire était de 161.938.

L'école primaire doit répondre aux besoins et aux intérêts de tous les enfants. A cette fin, l'enseignant considérera chaque enfant dans sa globalité et se préoccupera d'un développement harmonieux de tous les facteurs qui interviennent dans la construction de sa personnalité (physiologiques, sensori-moteurs, intellectuels, psycho-affectifs, esthétiques, moraux). Les classes de l'enseignement primaire sont très hétérogènes. Le même programme est présenté à tous, filles et garçons, mais chaque enseignant tente de respecter les rythmes d'apprentissage par le recours à des procédures d'individualisation. Par ailleurs, certaines classes pratiquent, avec souplesse, le travail en groupes inter-âges. En vertu du cadre constitutionnel et législatif relatif à l'organisation de l'enseignement, les pouvoirs organisateurs des réseaux libre et officiel subventionnés sont habilités à définir et à développer leurs propres projets pédagogiques. Leur autonomie peut donc générer une grande diversité d'options philosophiques et pédagogiques selon les établissements scolaires. Toutefois, les organismes regroupant les pouvoirs organisateurs d'un même réseau proposent l'adhésion à des projets pédagogiques communs, qui sont régulièrement réactualisés. Ainsi peut-on en dénombrer actuellement pour l'enseignement de la Communauté française, l'enseignement officiel subventionné, l'enseignement libre subventionné, l'enseignement libre non confessionnel.

Les objectifs de l'enseignement primaire s'inscrivent dans des socles de compétences qui accordent la priorité : à l'apprentissage de la lecture centrée sur la



maîtrise du sens, à la production d'écrits et à la communication orale ; à la maîtrise des outils mathématiques de base dans le cadre de la résolution de problèmes. Les autres activités éducatives, qui font partie de la formation commune obligatoire, s'inscrivent dans les domaines suivants : la structuration du temps et de l'espace, l'éducation psychomotrice et corporelle, l'éveil puis l'initiation à l'histoire et à la géographie, l'éducation artistique, l'éducation par la technologie, l'initiation scientifique, la découverte de l'environnement, l'éducation aux médias, l'apprentissage de comportements sociaux et de la citoyenneté. L'horaire des élèves comprend 28 périodes hebdomadaires de cinquante minutes consacrées aux cours et activités éducatives. Cet horaire comprend au minimum deux périodes de cours philosophiques, deux périodes d'éducation physique et, pour les élèves de cinquième et sixième, deux périodes de seconde langue. L'horaire hebdomadaire peut être porté jusqu'à un maximum de 31 périodes, en particulier lorsque l'horaire des cours prévoit l'étude d'une langue moderne à raison de plus de trois périodes hebdomadaires.

L'enseignement primaire est organisé en six années d'étude regroupées en trois degrés de deux ans. Cependant lorsque la population d'une école primaire ne permet pas la constitution de six classes correspondant aux six années d'étude, s'organisent des classes par degré groupant des élèves de deux années d'étude successives, voire des classes inter-degrés. C'est nécessairement le cas dans les régions à faible densité de population. La mise en œuvre progressive du projet d'une « école de la réussite » prévoit la généralisation de l'organisation par cycle pour l'enseignement maternel et primaire. Cette réforme vise essentiellement à permettre à chaque enfant de parcourir sa scolarité d'une manière continue et à son rythme dès son entrée à la maternelle jusqu'à la fin de la sixième année primaire. Elle permet à l'enfant de réaliser sur cette période les apprentissages indispensables, en référence à des socles de compétences, définis après concertation avec les pouvoirs organisateurs et concrétisant la notion de « niveau d'étude ».



### Enseignement fondamental (enseignement primaire) : exemple d'horaire hebdomadaire (1998)

Matière	Nombre de périodes en chaque degré					
	Degré inférieur		Degré moyen		Degré supérieur	
	I	II	III	IV	V	VI
Français	9	9	9	7	7	7
Mathématiques	5	5	5	5	5	5
Sécurité routière	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5
Religion ou morale	2	2	2	2	2	2
Histoire, géographie et sciences de la nature	3	3	3	-	-	-
Histoire	-	-	-	1.5	1.5	1.5
Géographie	-	-	-	1.5	1.5	1.5
Sciences de la nature	-	-	-	2	2	2
Education physique et sportive	2	2	2	2	2	2
Activités manuelles et esthétiques, dessin	2.5	2.5	2.5	2	2	2
Musique - chant	1	1	1	1	1	1
Ecriture	1	1	-	-	-	-
Education civique	-	-	1	1	1	1
Pédagogie de soutien ou d'approfondissement	2	2	2	2.5	2.5	2.5
Seconde langue	-	-	-	-	2	2
<b>Total hebdomadaire</b>	<b>28</b>	<b>28</b>	<b>28</b>	<b>28</b>	<b>30</b>	<b>30</b>

Note: chaque période comprend 50 minutes.

Le certificat d'études de base (CEB) est délivré à la fin de la sixième année primaire réussie. Selon le Service général de l'informatique et des statistiques, en 2003-2004 le nombre d'élèves dans l'enseignement primaire ordinaire était de 305.652 et le nombre d'enseignants dans l'enseignement fondamental (en équivalents temps plein) était de 34.112.

### L'enseignement secondaire

L'enseignement secondaire est organisé selon deux modes distincts, le type I et le type II. L'enseignement secondaire de type I, structuré en trois degrés de deux ans conformément à la loi du 19 juillet 1971 et obligatoire dans les établissements organisés par la Communauté française, est très largement suivi dans l'enseignement subventionné. L'enseignement de type II est structuré en deux cycles de trois ans, conformément aux lois organiques de l'enseignement moyen (ou général) d'une part, et de l'enseignement technique d'autre part. Le type II ne représente plus aujourd'hui, en termes de pourcentage de fréquentation, que quelque 3 % sur l'ensemble de la population scolaire de l'enseignement secondaire.

Le décret du 24 juillet 1997 ayant fixé les objectifs généraux pour l'enseignement obligatoire, il fixe également pour les atteindre en les inscrivant dans la perspective de l'acquisition de compétences. Celles-ci s'acquièrent tant dans les cours que dans les autres activités éducatives et, de manière générale, dans l'organisation de la vie quotidienne à l'école. Les compétences (socles de compétence à la fin du premier degré de l'enseignement secondaire et compétences terminales

pour la fin du secondaire) à acquérir par tous les élèves pour la fin de la scolarité obligatoire trouvent leur traduction concrète en termes de programmes d'études et de projet éducatif qui doivent répondre : aux objectifs généraux de l'enseignement ; à l'apprentissage, à l'approfondissement et à la maîtrise de la langue française ; à l'apprentissage des outils de la mathématique ; à l'intérêt de connaître des langues autres que le français et, principalement, de communiquer dans ces langues ; à l'importance des arts, de l'éducation aux médias et de l'expression corporelle ; à la compréhension des sciences et des techniques et à leur interdépendance ; à la transmission de l'héritage culturel dans tous ses aspects et à la découverte d'autres cultures, qui, ensemble, donnent des signes de reconnaissance et contribuent à tisser le lien social ; à la sauvegarde de la mémoire des événements qui aident à comprendre le passé et le présent, dans la perspective d'un attachement personnel et collectif aux idéaux qui fondent la démocratie ; à la compréhension du milieu de vie, de l'histoire et, plus particulièrement, aux raisons et aux conséquences de l'unification européenne; et à la compréhension du système politique belge.

En ce qui concerne l'enseignement secondaire de type I, c'est la loi du 9 juillet 1971 qui régit l'ensemble de l'enseignement secondaire (à l'exception de l'enseignement spécial secondaire) sur la base de quatre formes (l'enseignement général ; l'enseignement technique ; l'enseignement professionnel ; l'enseignement artistique) et de deux grandes sections ou filières d'études : i) la section de transition (enseignement général et technique), dont la finalité première est de préparer à l'enseignement supérieur, tout en sauvegardant la possibilité d'entrer dans la vie active ; ii) la section de qualification, dont la finalité première est l'entrée dans la vie active, tout en sauvegardant la possibilité de poursuivre des études dans l'enseignement supérieur.

Les programmes d'études sont les mêmes dans les trois types d'établissements de la Communauté qui dispensent l'enseignement secondaire : les athénées royaux (établissements organisant les trois degrés ou uniquement les deuxième et troisième degrés) ; les lycées de la Communauté française (établissements organisant le premier degré ou les premier et deuxième degrés) ; les instituts techniques de la Communauté française (établissements à vocation principalement technique et professionnelle organisant les trois degrés ou uniquement les deuxième et troisième degrés).

L'enseignement secondaire de type I est organisé en trois degrés de deux années : le degré d'observation, le degré d'orientation et le degré de détermination. Les élèves reçoivent en première année A et en deuxième année commune un programme uniforme permettant de déceler leurs aptitudes (grille de trente-deux périodes hebdomadaires). Depuis 1993, une harmonisation des grilles horaires a permis d'aboutir à des offres d'enseignement plus communes à tous les réseaux ; cet effort ne porte pas uniquement sur le premier degré mais également sur les deuxième et troisième degrés de transition. Pour les élèves qui ont connu des difficultés dans leur itinéraire scolaire primaire (redoublement, maladie, cas exceptionnel), une première année B, avec un programme adapté, est organisée. Cette année concerne environ 10 % des élèves fréquentant la première année de l'enseignement secondaire. Au niveau de la deuxième année existe, à côté de l'année commune, une année d'enseignement professionnel, à programme différent ; les jeunes y sont mis en contact avec deux secteurs professionnels au moins. Au cours de ce degré, les élèves sont observés par l'équipe pédagogique et par l'équipe psycho-médico-sociale en vue



d'être aidés dans leur choix d'orientation pour le deuxième degré. Dès l'année scolaire 1994-1995, l'ancien système du passage par année a été remplacé par un système de formation visant à permettre à l'élève d'atteindre le niveau d'études requis au terme du premier degré. Pour les élèves qui ne seront pas jugés aptes à terminer le degré en deux ans, une année complémentaire au premier degré peut être organisée.

Le degré d'orientation offre des programmes distincts selon les différentes formes d'enseignement : enseignement général ; enseignement technique ou artistique de transition ; enseignement technique ou artistique de qualification ; enseignement professionnel. Dans toutes les formes d'enseignement, la formation commune se réduit tandis que s'élargit la partie optionnelle des programmes. Une année de réorientation pour les élèves qui veulent changer d'orientation au troisième degré est organisée à la fin du deuxième degré. Il est à noter que cette possibilité ne concerne que très peu d'élèves.

Au degré de détermination les élèves affirment leur choix face aux orientations d'études qui leur sont offertes. Le programme commun se rétrécit davantage encore, au bénéfice de la partie optionnelle. Les deux années de ce degré doivent être suivies dans la même orientation d'études. Il est cependant possible : de passer de la cinquième année technique de qualification à la sixième année professionnelle pour autant que les orientations d'études correspondent ; de changer d'orientation d'études en passant de la cinquième à la sixième année professionnelle pour autant que les orientations d'études suivies soient correspondantes. Ces correspondances sont établies par des dispositions réglementaires. En outre, peuvent être organisées à l'issue du troisième degré : i) une année préparatoire à l'enseignement supérieur (enseignement général), mettant l'accent soit sur les mathématiques, soit sur les sciences ou encore sur les langues modernes ; ii) des années de perfectionnement ou de spécialisation dans les filières d'études de qualification. Les élèves qui ont terminé avec succès une septième professionnelle peuvent avoir accès à une septième technique de qualification en vue d'obtenir une qualification supplémentaire, pour autant qu'il existe une correspondance entre l'orientation d'études suivies en septième professionnelle et celle choisie en septième technique.

Le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (CES2D) est délivré à la fin d'une quatrième année d'une des formes de l'enseignement secondaire. Le certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) est délivré : a) aux élèves réguliers qui ont terminé avec succès les deux dernières années d'études dans l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de plein exercice dans la même forme d'enseignement, dans la même section et dans la même orientation d'études ; b) aux élèves réguliers qui, ont terminé avec succès la septième année professionnelle de type B ou C (section qui comporte au moins 40 % de formation générale) après avoir accompli avec fruit une sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel. La possibilité est ainsi offerte aux élèves issus d'une septième année de type B ou C d'accéder à l'enseignement supérieur de type court. Les certificats d'enseignement secondaire sont délivrés sous la responsabilité des établissements d'enseignement. Seul le CESS est soumis à l'homologation d'une commission qui veille au respect par ces établissements des dispositions réglementant l'organisation des études.



Au terme de la première année A, le conseil de classe délivre aux élèves un rapport sur les compétences acquises. A l'issue des deuxième, troisième, quatrième et cinquième années de l'enseignement secondaire, tout élève reçoit une attestation d'orientation : i) soit l'attestation d'orientation A, sur laquelle est stipulé qu'il a terminé l'année avec succès ; ii) soit l'attestation d'orientation B sur laquelle est stipulé que l'élève a terminé l'année avec succès, mais qu'il ne peut être admis dans l'année supérieure qu'avec restriction portant sur telle(s) forme(s) d'enseignement, telle(s) section(s) et/ou telle(s) orientation(s) d'études, celle-ci n'est cependant pas délivrée à la fin de la cinquième année organisée au troisième degré de la section de transition (pas de changement d'orientation au cours du degré) ; iii) soit l'attestation d'orientation C, sur laquelle est stipulé que l'élève n'a pas terminé l'année avec succès.

A l'issue du troisième degré technique de qualification et professionnel, ainsi qu'au terme des années de perfectionnement/spécialisation de ce degré, un certificat de qualification est délivré aux élèves qui ont subi avec succès une épreuve de qualification destinée à tester leurs aptitudes à entrer dans la vie active. Les jurys chargés de délivrer les titres précités sont composés non seulement de professeurs de l'établissement, mais aussi de personnes appartenant au monde économique et social, compétentes dans les spécialisations concernées. A l'issue de certaines années, un certificat complémentaire de connaissance de gestion est décerné aux élèves qui ont suivi un programme spécifique prévu. Ce titre leur permet d'accéder aux professions réglementées.

Les élèves qui quittent l'enseignement de plein exercice à l'âge de 15/16 ans doivent rester dans l'enseignement en alternance, en formation ou en apprentissage jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 ans. Un quatrième degré complémentaire de deux ou trois ans est organisé de manière spécifique dans le cadre de la filière professionnelle de l'enseignement secondaire pour des études en section arts décoratifs ou nursing. Ce quatrième degré est considéré comme de l'enseignement post-obligatoire. Un décret adopté en 2001 distingue deux formes d'alternance: celle qui vise les mêmes certificats et qualifications que l'enseignement de qualification de plein exercice (certificat de qualification, certificat d'enseignement secondaire supérieur, etc.) et celle qui vise des qualifications d'un niveau moins élevé à travers des profils spécifiques. Des mécanismes sont prévus qui permettent de passer d'une forme à l'autre. La transparence des qualifications (même spécifiques) est assurée par le fait qu'elles correspondent à des référentiels de compétences (les profils de formation) élaborés par la Commission communautaire des professions et des qualifications. En juin 2004 il existait 213 profils de qualification et 139 profils de formation.

Selon le Service général de l'informatique et des statistiques, en 2003-2004 le nombre d'élèves dans l'enseignement secondaire était de 347.009 et le nombre d'enseignants (en équivalents temps plein) était de 39.595.

### **L'évaluation des résultats d'apprentissage au niveau national**

Le gouvernement de la Communauté française a créé en 1995 une cellule de pilotage de l'enseignement ordinaire obligatoire au sein de l'administration. Elle est composée des inspecteurs généraux, de chercheurs en éducation et des responsables du service



des statistiques du ministère. La cellule organise, trois fois par an, des évaluations externes des acquis des élèves à l'entrée de la troisième année primaire, de la cinquième année primaire et de la première année de l'enseignement secondaire.

Organisées en début d'année et en début de cycle dans toutes les écoles par le biais d'épreuves standardisées, ces évaluations permettent aux enseignants de mieux mesurer le niveau atteint par les élèves et d'adapter leur enseignement en conséquence. Les résultats d'échantillon représentatif de classes sont analysés et communiqués à l'ensemble des enseignants, ce qui permet à chacun de comparer les résultats de sa classe à ceux de l'échantillon. Un document de pistes didactiques est ensuite élaboré et envoyé à chaque enseignant. Enfin, l'inspection assure un suivi pédagogique de ces évaluations notamment lors des journées de formation continue des enseignants.

En 1995, la cellule de pilotage a également mis en place trois commissions qui ont produit à l'attention des enseignants des publications qui précisent les objectifs et illustrent la réforme d'une « école de la réussite » (organisation de l'enseignement en cycle, socles de compétences, évaluation formative) : *De 2 ans à 18 ans, réussir l'école* a été distribuée aux 90.000 enseignants de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ; *Mathématiques de 10 à 14 ans, continuité et compétences* et *De 10 à 14 ans pour une éducation interdisciplinaire à l'environnement* ont été distribués à tous les instituteurs de cinquième et sixième années primaires ainsi qu'aux enseignants concernés des deux années du premier cycle de l'enseignement secondaire. L'objectif à long terme est de mettre les résultats de la recherche en éducation à la portée de tous les enseignants.

En mars 2002, un décret spécifique relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française a été voté. Depuis lors, le dispositif de pilotage antérieur s'est vu largement renforcé. La même année, une Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur a été créée.

En 2000, la Communauté française de Belgique a pris part, avec 31 autres pays, aux premières phases de l'opération PISA (*Programme for International Student Assessment*), une large évaluation internationale des compétences et acquis des élèves dans trois domaines particuliers : la lecture-écriture (*littératie*), la culture mathématique et la culture scientifique. Cette évaluation est essentiellement axée sur la capacité des élèves à résoudre des problèmes dans des contextes proches de la vie quotidienne. En 2003, 2.940 élèves de 15 ans issus de 103 écoles ont été testés. En mathématiques et en résolution de problèmes, le score de la Communauté française de Belgique est très proche de la moyenne des pays de l'OCDE ; en sciences et en lecture, les scores sont sensiblement plus éloignés de cette moyenne internationale. Ces résultats confirment ceux observés en 2000 lors de la première évaluation PISA.

## L'enseignement supérieur

Le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités mentionne que l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française poursuit, simultanément et sans hiérarchie, notamment les



objectifs généraux suivants : i) accompagner les étudiants dans leur rôle de citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, pluraliste et solidaire; ii) promouvoir l'autonomie et l'épanouissement des étudiants, notamment en développant leur curiosité scientifique et artistique, leur sens critique et leur conscience des responsabilités et devoirs individuels et collectifs ; iii) transmettre, tant via le contenu des enseignements que par les autres activités organisées par l'établissement, les valeurs humanistes, les traditions créatrices et innovantes, ainsi que le patrimoine culturel artistique, scientifique, philosophique et politique, fondements historiques de cet enseignement, dans le respect des spécificités de chacun ; iv) garantir une formation au plus haut niveau, tant générale que spécialisée, tant fondamentale et conceptuelle que pratique, en vue de permettre aux étudiants de jouer un rôle actif dans la vie professionnelle, sociale, économique et culturelle, et de leur ouvrir des chances égales d'émancipation sociale ; v) développer des compétences pointues dans la durée, assurant aux étudiants les aptitudes à en maintenir la pertinence, en autonomie ou dans le contexte de formation continuée tout au long de la vie ; vi) inscrire ces formations initiales et complémentaires dans une perspective d'ouverture scientifique, artistique, professionnelle et culturelle, incitant les enseignants, les étudiants et les diplômés à la mobilité et aux collaborations intercommunautaires et internationales.

Pour accéder à l'enseignement supérieur, l'étudiant doit être en possession d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS), délivré à la fin d'un cycle complet d'enseignement secondaire par un établissement d'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale en Communauté française ou par le Jury de la Communauté française. Un examen d'entrée est organisé dans certaines sections des enseignements paramédical (infirmier, logopède) et social (assistant social, auxiliaire social, conseiller social). Chaque établissement d'enseignement supérieur est libre d'imposer des conditions d'admission complémentaires aux conditions légales.

L'enseignement supérieur non-universitaire est composé d'études dites de type court (études de trois ans ou quatre ans) et de type long (quatre ou cinq ans d'études). Les deux types se rencontrent dans des institutions dénommées soit « hautes écoles » soit « écoles supérieures des arts ». Les « instituts supérieurs d'architecture » offrent uniquement un enseignement supérieur de type long. Les universités dispensent une formation d'une durée minimale de quatre ans.

Depuis 1995-1996 sur les 114 établissements d'enseignement supérieur non-universitaire, 107 institutions (hormis l'architecture) sont regroupées en trente hautes écoles, réparties en cinq zones (Bruxelles-capitale/Brabant wallon, Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur). Ces hautes écoles recouvrent trois réseaux d'enseignement : six hautes écoles organisées par la Communauté française, dix hautes écoles organisées par l'enseignement officiel subventionné (provinces et villes), quatorze hautes écoles organisées par l'enseignement libre subventionné dont douze hautes écoles confessionnelles catholiques et deux non confessionnelles. Les formations de l'enseignement supérieur non-universitaire couvrent un champ extrêmement vaste. Elles préparent à des activités variées principalement dans les secteurs de l'industrie, du commerce, des transports, de l'agriculture, des professions paramédicales et sociales, de l'enseignement, de la traduction et de l'interprétariat, des arts appliqués et des arts de diffusion. Cet enseignement peut être dispensé sous forme : i) d'un enseignement de type court qui comprend un seul cycle de trois années d'études



(parfois quatre, dans le secteur paramédical) ; ii) d'un enseignement de type long en deux cycles qui est de caractère et de niveau universitaire.

Depuis 1999, les différents domaines d'études de l'enseignement artistique postsecondaire (en dehors du secteur de l'architecture) font partie soit de l'enseignement supérieur de type court, soit de l'enseignement supérieur de type long. L'enseignement supérieur artistique en dehors de l'architecture est organisé par 17 écoles supérieures des arts. Il couvre cinq domaines : les arts plastiques, visuels et de l'espace ; la musique, le théâtre et les arts de la parole ; la musique ; les arts du spectacle et des techniques de diffusion et de communication ; la danse. En ce qui concerne l'architecture, un enseignement supérieur non universitaire est dispensé dans quatre instituts supérieurs d'architecture (type long) et certains établissements d'enseignement artistique.

L'enseignement universitaire est organisé dans les établissements qui ont le statut d'université ou d'établissement assimilé. La Communauté française compte trois universités complètes (l'Université de Liège, l'Université Catholique de Louvain, et l'Université Libre de Bruxelles), une université limitée à certaines facultés (Université de Mons-Hainaut), et cinq institutions universitaires: Faculté Polytechnique de Mons, Faculté Universitaire des Sciences Agronomiques de Gembloux, Facultés Universitaires Saint-Louis à Bruxelles, Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur et Facultés Universitaires Catholiques de Mons. Les universités complètes comportent les cinq facultés traditionnelles (philosophie et lettres, droit, sciences, médecine, sciences appliquées) et, en outre, un nombre variable de facultés, d'écoles ou d'instituts qui organisent des enseignements dans d'autres disciplines.

La nouvelle structure d'études en trois cycles introduite progressivement depuis 2004-2005 sur la base du décret adopté le 31 mars 2004 sera totalement mise en place au plus tard à partir de l'année académique 2007-2008. Elle repose sur un premier cycle d'une durée de trois ans (180 ECTS) menant au diplôme de *bachelier*, un deuxième cycle d'une durée d'un à deux ans minimum (60 à 120 ECTS) menant au diplôme de *master*, de médecin (quatre ans ou 240 ECTS au moins) ou de médecin vétérinaire (trois ans ou 180 ECTS), et un troisième cycle d'une durée minimale de trois ans (180 ECTS) menant au doctorat.

L'enseignement supérieur non-universitaire de type court confère le diplôme de *bachelier* dans différentes catégories (agronomique, arts appliqués, économique, paramédicale, sociale, technique, pédagogique). L'enseignement de type long est de niveau universitaire et délivre les diplômes de *bachelier* et de *master*. Le premier cycle dit de transition comprend 180 crédits qui peuvent être acquis en trois années d'études au moins ; le deuxième cycle dit professionnalisant comprend 60 à 120 crédits qui peuvent être acquis respectivement en une ou deux années d'études.

Le diplôme universitaire de premier cycle est celui de *bachelier* obtenu après trois ans (180 crédits). Il sanctionne une formation de base généralement indispensable pour aborder le deuxième cycle. Celui-ci conduit au diplôme de *master* obtenu après un (60 crédit) ou deux années d'études (120 crédits), ou le titre de médecin vétérinaire obtenu après trois années d'études (180 crédits) ou de médecin obtenu après quatre années d'études (240 crédits). Il comporte un enseignement «



spécialisé » ainsi qu'en règle générale, la présentation d'un mémoire de fin d'études. Les études de deuxième cycle de *master* en 120 crédits ou plus comprennent au moins un choix de 30 crédits spécifiques donnant à cette formation l'une des finalités suivantes: i) la finalité didactique qui comprend la formation pédagogique spécifique (en application du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ou du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique); elle n'est organisée que pour les diplômes académiques correspondant aux titres requis pour cette profession ; ii) la finalité approfondie préparant à la recherche scientifique ; elle comprend à la fois des enseignements approfondis dans une discipline particulière et une formation générale au métier de chercheur ; cette option n'est organisée que pour certains domaines d'études universitaires ; iii) la finalité spécialisée concernant une discipline particulière du domaine à laquelle se rattache le cursus qui vise des compétences professionnelles ou artistiques particulières. Les cursus de troisième cycle comprennent les formations doctorales sanctionnées par un certificat de formation à la recherche et les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat sanctionnées par le titre académique de docteur après la soutenance d'une thèse. L'accès à ces titres et formations requiert l'obtention préalable d'un *master* en 120 crédits.

Selon le Service général de l'informatique et des statistiques, en 2003-2004 le nombre d'étudiants était de 80.963 dans l'enseignement supérieur non-universitaire et de 63.744 dans l'enseignement supérieur universitaire. Le nombre d'enseignants (en équivalents temps plein) était de 5.192 dans l'enseignement supérieur non-universitaire et l'effectif du personnel académique et scientifique de cadre et hors cadre dans les institutions universitaires (en équivalents temps plein) était de 7.864.

## L'éducation spéciale

Créé par la loi du 6 juillet 1970, l'enseignement spécial est chargé de répondre aux besoins éducatifs des enfants et adolescents handicapés qui, tout en étant capables de tirer profit d'un enseignement, ne sont pas à même de fréquenter efficacement l'enseignement ordinaire. Les élèves y sont admis après un examen multidisciplinaire effectué par un centre reconnu.

L'enseignement spécial est organisé autour des handicaps physiques, sensoriels, psychologiques ou intellectuels des élèves qui le fréquentent et son objectif principal est d'assurer l'épanouissement de chaque élève en préparant son insertion sociale et/ou professionnelle. Comme pour l'enseignement ordinaire, un projet pédagogique de l'enseignement spécial de la Communauté française a été adopté en octobre 1992. Il repose sur trois objectifs : i) amener chaque élève à son meilleur niveau de réussite personnelle par un enseignement de qualité et valorisant en vue de son insertion sociale et/ou professionnelle : l'enseignement spécial se donne comme défi qualitatif de valoriser les potentialités de chacun et de faire prendre conscience à chacun qu'il est capable de progresser ; ii) développer progressivement son sens de l'autonomie : les méthodes et pratiques pédagogiques viseront à amener l'élève à une prise en charge de plus en plus autonome, en privilégiant toutes les activités qui permettent d'apprendre à apprendre et en mettant davantage l'accent sur la méthode que sur les contenus ; iii) développer son sens social : la classe forme un groupe où le sens social est développé et où l'élève apprend à vivre en société. Le travail en équipe



favorise la coopération et la solidarité et crée un climat affectif facilitant l'écoute des autres et la communication.

L'enseignement spécial est organisé à trois niveaux : le niveau maternel, le niveau primaire et le niveau secondaire. Les handicapés peuvent être inscrits dans l'enseignement maternel dès l'âge de deux ans et demi et peuvent le fréquenter, si cela s'avère bénéfique pour eux, jusque l'âge de 8 ans. L'entrée dans l'enseignement primaire se fait entre 6 ans et 8 ans, et l'élève le quitte donc entre 12 et 14 ans. Les études dans l'enseignement secondaire peuvent se poursuivre jusqu'à l'âge de 21 ans. Des dérogations individuelles à la limite d'âge peuvent être accordées par le ministre.

Outre ces conditions d'âge, l'inscription dans l'enseignement spécial est subordonnée à une procédure nécessitant l'élaboration d'un rapport très complet, comprenant une attestation et un protocole justificatif, résultant des examens pluridisciplinaires et/ou médicaux effectués. La loi du 11 mars 1986 a modifié celle du 6 juillet 1970 en créant l'enseignement spécial intégré. Pour assurer une éducation répondant aux besoins des élèves, huit types d'enseignement ont été créés, à savoir : le type 1, adapté aux besoins éducatifs des enfants et des adolescents atteints d'arriération mentale légère ; il n'est pas organisé au niveau maternel ; le type 2, adapté aux besoins éducatifs des enfants et des adolescents atteints d'arriération mentale modérée ou sévère ; le type 3, adapté aux besoins éducatifs des enfants et adolescents atteints de troubles du comportement ; le type 4, adapté aux besoins éducatifs des enfants et des adolescents atteints de troubles de déficiences physiques ; le type 5, adapté aux besoins éducatifs des enfants et des adolescents malades ; le type 6, adapté aux besoins éducatifs des enfants et des adolescents atteints de déficiences visuelles ; le type 7, adapté aux besoins éducatifs des enfants et adolescents atteints de déficiences auditives ; le type 8, adapté aux besoins éducatifs des enfants atteints de troubles instrumentaux ; il n'est pas organisé aux niveaux maternel et secondaire.

L'enseignement spécial maternel est organisé pour toutes les catégories de handicapés sauf pour ceux qui sont atteints d'arriération mentale légère ou de troubles instrumentaux. Dans l'enseignement primaire, les élèves sont répartis dans les classes en tenant compte de leur niveau de maturité. Par niveau de maturité, on entend l'état de développement atteint et à atteindre par l'enfant aux différentes étapes de son cursus scolaire dans tous les domaines qui lui garantissent l'épanouissement le plus complet possible.

L'organisation de l'enseignement spécial secondaire prévoit quatre formes d'enseignement. Dans chaque forme d'enseignement, les cours sont le plus souvent organisés en commun pour plusieurs types d'enseignement spécial. Le rapport d'inscription qui oriente un élève vers l'enseignement spécial secondaire mentionne le type d'enseignement.

Dans la forme 1 l'enseignement spécial secondaire d'adaptation sociale vise à apprendre aux handicapés à vivre de façon aussi autonome que possible en milieu de vie protégé. Cette forme d'enseignement tend à stimuler l'élève à s'insérer, dans la mesure de ses capacités, dans la société, à développer ses contacts avec les autres : cela implique qu'une grande importance soit accordée à l'observation et à la socialisation des élèves. Le contenu et la durée de ces activités sont adaptés à chaque élève en tenant compte de la situation concrète dans laquelle il vit. Le conseil de



classe détermine pour chaque cas la durée des études (quatre années au minimum). Une attestation de fréquentation est délivrée aux élèves qui ont suivi les activités de cette forme d'enseignement. Dans la forme 2 l'enseignement spécial secondaire d'adaptation sociale et professionnelle vise à donner aux élèves une formation générale, sociale et professionnelle rendant possible l'exercice d'une activité professionnelle dans un milieu de travail protégé. Cette forme d'enseignement est organisée en deux phases, comportant chacune deux années d'études au moins. La durée des phases et la nature des activités sont fixées pour chaque élève par le conseil de classe assisté de l'organisme chargé de la guidance. Dans la première phase, l'accent est mis sur la formation générale et sociale. Dans la deuxième phase, la prépondérance est donnée à une adaptation différenciée en vue d'une mise au travail ultérieure dans un milieu de travail protégé. Une attestation de fréquentation est délivrée aux élèves qui ont suivi les activités de cette forme d'enseignement. Dans la forme 3 l'enseignement spécial secondaire professionnel vise à donner aux élèves une formation générale, sociale et professionnelle rendant possible leur intégration dans un milieu normal de vie et de travail. Une phase d'observation d'une année au maximum vise à familiariser les élèves avec des savoirs et des savoir-faire variés, afin qu'ils puissent découvrir leurs capacités et leurs pôles d'intérêt et choisir une formation professionnelle appropriée. La phase de formation comprend quatre années d'études. Les deux premières années sont consacrées à des activités professionnelles appartenant à un domaine bien déterminé, mais ne conduisant pas encore à une véritable « spécialisation ». Les élèves qui réussissent les quatrième et cinquième années obtiennent un certificat de qualification. Ce certificat de qualification est équivalent à celui délivré à l'issue du deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel ordinaire. Il existe une sixième année de perfectionnement ouverte aux élèves motivés ayant le certificat de qualification de cinquième année de l'enseignement de forme 3. La forme 4 s'adresse aux élèves qui, malgré leur handicap, sont en mesure d'accéder par leurs études au même niveau que ceux de l'enseignement ordinaire. Cette forme peut comporter un enseignement général, technique ou professionnel dans des sections de transition ou de qualification. Elle est soumise aux mêmes dispositions légales et réglementaires que l'enseignement secondaire de type I. Cet enseignement délivre les mêmes certifications que dans l'enseignement ordinaire.

L'enseignement spécial est organisé dans des écoles de plein exercice. Les enseignants et les membres du personnel auxiliaire d'éducation sont assistés par des psychologues, et par du personnel médical, paramédical et social, tels que logopède, kinésithérapeute, puéricultrice, assistant(e) social(e), chargés d'accompagnements spécifiques, etc. Pendant tout son cursus, l'élève de l'enseignement spécial est guidé par un centre psycho-médico-social spécialisé qui veille, en collaboration avec l'équipe éducative, à ce qu'il soit orienté ou réorienté vers le type, la forme ou la filière d'enseignement qui lui convient le mieux et aussi qu'il soit réorienté vers l'enseignement ordinaire, dès qu'il est estimé apte à pouvoir le suivre.

Le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé intègre dans un seul texte la législation relative à cet enseignement. Il adapte l'enseignement spécialisé aux réformes entreprises dans l'enseignement ordinaire (socles de compétences, immersion linguistique,...), et mentionne de manière précise les possibilités de passage ou d'intégration vers l'enseignement ordinaire. En 2004-2005, 4,4 % des élèves du primaire et du secondaire fréquentaient des établissements



distincts. Selon le Service général de l'informatique et des statistiques, en 2003-2004 le nombre d'enseignants (en équivalents temps plein) était de 6.932.

## L'enseignement privé

Il est considéré comme « enseignement public » un enseignement qui est financé au moins à concurrence de 50 % par de fonds publics. L'ensemble des établissements en Communauté française appartient à cette catégorie. Il existe peu d'établissements privés au niveau de l'enseignement obligatoire et quelques-uns au niveau de l'enseignement supérieur (par exemple, l'Ecole Berlitz).

## Moyens d'instruction, équipement et infrastructure

Outre le fait de rappeler le principe de la gratuité de l'enseignement, le décret « Missions », le décret sur l'enseignement fondamental et le décret sur les discriminations positives apportent de grands changements en ce qui concerne les moyens d'instruction dont peuvent aujourd'hui bénéficier les établissements scolaires.

En Communauté française, le développement de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC) en milieu scolaire est à la fois assez ancien et récent. Ancien parce que depuis une quinzaine d'années, des formations ont été organisées très régulièrement pour les personnels de l'éducation. L'équipement des établissements en matériel n'est pas négligeable non plus. Mais le développement de l'utilisation des TIC est cependant assez récent.

La politique d'intégration des TIC à l'école en Communauté française a été initiée en vue de fournir aux équipes éducatives un outil pédagogique supplémentaire et de favoriser l'égalité des chances en permettant à tous les élèves d'y avoir accès. Dès le départ, les objectifs à long terme de l'éducation ont été pris en compte à travers notamment la mention, dans les conditions à remplir par les écoles désirant disposer du matériel, de la nécessité d'inscrire dans leur projet d'établissement l'utilisation des TIC conformément au décret « Missions ». Les chefs d'établissement ont dû en outre s'engager à favoriser la formation continuée des enseignants aux TIC et à leur exploitation pédagogique.

Cette vision à long terme a été renforcée par le *Plan d'action de la charte d'avenir* adopté le 7 février 2002 par le Gouvernement. Ce plan qui ventile le refinancement de l'enseignement jusqu'en 2010 inclut l'intégration des TIC à l'école à hauteur de 18 % des moyens disponibles concernant les priorités en matière d'enseignement obligatoire. Afin d'atteindre les objectifs fixés par le *Plan d'action*, le Gouvernement a adopté en juillet 2002 un plan stratégique en matière d'intégration des TIC à l'école comprenant quatre axes principaux et quarante-huit mesures. Les quatre axes sont les suivants: déployer du matériel dans les établissements et en assurer le bon fonctionnement ; intégrer les TIC dans les pratiques pédagogiques ; permettre à chaque élève de devenir un utilisateur familier des TIC ; faciliter la gestion de l'établissement par l'introduction des TIC. Pour assurer le suivi de la mise en œuvre des quarante-huit mesures, un comité a été mis en place. Il travaille en étroite collaboration avec la commission de pilotage chargée du suivi du système éducatif dans son ensemble ainsi qu'avec toutes les structures impliquées par le plan



stratégique (formation initiale et continuée des enseignants, organisme responsable de l'informatique au sein de l'administration, organismes régionaux responsables de l'octroi et de la maintenance technique du matériel, ...).

Au niveau de la Communauté française et de la Région wallonne, les réseaux d'enseignement ont développé des « centre d'éducation aux médias » qui ont entre autre dans leurs missions une réflexion sur l'utilisation des TIC en milieu scolaire. Au niveau de la formation continue des enseignants, plusieurs initiatives ont vu le jour. Il importe de signaler l'existence d'un site Internet à vocation pédagogique : *RESTODE* (<http://www.restode.be>). Des plans de formation ont été mis en place permettant aux enseignants de maîtriser les techniques de base et de construire un vrai projet pédagogique intégrant l'utilisation des TIC.

## **Éducation des adultes et éducation non formelle**

L'enseignement de promotion sociale est destiné aux jeunes et aux adultes qui ont quitté le système scolaire et qui éprouvent le besoin d'acquérir de nouvelles qualifications ou d'actualiser leurs compétences, mais aussi d'obtenir une qualification qu'ils n'ont pas atteinte pendant leur scolarité. Cet enseignement est organisé au niveau secondaire et au niveau supérieur et il peut s'adresser, depuis la prolongation de la période de la scolarité obligatoire, aux jeunes de 15/16 ans qui ont terminé leur période de scolarité obligatoire à temps plein et qui s'engagent dans une filière à temps partiel. Conçu au départ comme un instrument de promotion pour les personnes déjà au travail, il constitue aujourd'hui une des voies de la formation continue, qui s'inscrit elle-même dans le mouvement d'une éducation tout au long de la vie. L'enseignement de promotion sociale est généralement dispensé dans des établissements scolaires. Cependant, il peut aussi, sous certaines conditions, être dispensé sur les lieux de travail ou en tout autre lieu de rassemblement des personnes à former. En 2003-2004, les établissements de promotion sociale étaient au nombre de 165 (33 d'entre eux organisés par la Communauté française, 24 par les provinces, 56 par les communes et 52 par le réseau libre subventionné). En la même année le nombre total de participants a été de 165.463.

Les missions de l'enseignement à distance ont été précisées par la loi du 5 mars 1965 et ses objectifs ont été élargis par le décret 18 décembre 1984. Ce type d'enseignement est habituellement suivi par des personnes dont la formation initiale présente des lacunes (enseignement primaire et secondaire) ou qui sont intéressées par une réorientation professionnelle. Parfois, il s'agit aussi de personnes soucieuses de posséder une formation complémentaire à leurs études initiales. L'enseignement à distance s'adresse donc à un public très diversifié de tous âges.

Depuis janvier 1992, l'Institut francophone de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises (IFPME) est appelé à exercer une mission de service public, cogéré par la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale. La formation dispensée vise à permettre l'acquisition des connaissances générales et professionnelles nécessaires à l'exercice d'une profession indépendante dans le domaine de l'artisanat, du petit commerce et de certaines professions intellectuelles. La formation permanente comprend : i) la formation de base qui permet d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice d'une profession



indépendante ; elle se subdivise en apprentissage sous contrat conclu entre l'apprenti et le chef d'entreprise formateur, et formation de chef d'entreprise ; ii) la formation prolongée, c'est-à-dire : le perfectionnement qui a notamment pour objet une adaptation régulière aux problèmes nouveaux qui se posent dans une entreprise ; le recyclage qui vise la formation approfondie à des techniques nouvelles et complexes ou une mise à jour des connaissances de celui qui a pu s'initier progressivement aux problèmes traités dans le perfectionnement ; iii) la reconversion, qui permet au chef d'entreprise d'acquérir, en cas de nécessité, par une formation appropriée, les compétences nécessaires à l'exercice d'une autre profession indépendante ; iv) le perfectionnement pédagogique complémentaire, qui tend à améliorer la valeur pédagogique des chefs d'entreprises occupant un apprenti. En 2003, l'IFPME a été scindé en deux entités chargées de la mise en œuvre de la formation en alternance pour les petites et moyennes entreprises : l'une sur le territoire de la Région de Bruxelles-capitale, l'autre sur le territoire de la Région wallonne.

En plus des opérateurs institutionnels de formation, et en complément de ceux-ci, le monde associatif a développé un certain nombre de centres de formation visant prioritairement les actions d'insertion socio-professionnelle. Certains de ces centres se sont intégrés volontairement à des dispositifs réglementaires inscrits dans le cadre de la Communauté française en vue de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes les plus défavorisés et des demandeurs d'emploi non indemnisés de longue durée.

La formation professionnelle des adultes est organisée au sein de deux organismes parastataux relevant actuellement des pouvoirs régionaux. La formation professionnelle s'adresse à des adultes (âgés de plus de 18 ans) qui sont sur le marché du travail (travailleurs et demandeurs d'emploi). Les formations dispensées visent à l'accroissement de la qualification professionnelle. Elles consistent selon les besoins, en un apprentissage, un recyclage ou un perfectionnement, et couvrent un large choix de métiers tant dans le secteur secondaire que tertiaire. Le décret du 17 juillet 2003 sur l'action associative dans le champ de l'éducation permanente définit l'éducation permanente et les objectifs des associations soutenues dans ce cadre en mettant l'accent sur le « développement de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente visant l'analyse critique de la société, la stimulation d'initiatives démocratiques et collectives, le développement de la citoyenneté active et l'exercice des droits sociaux, culturels, environnementaux et économiques dans une perspective d'émancipation individuelle et collective en privilégiant la participation active des publics visés et l'expression culturelle ».

L'objectif de l'enseignement artistique à horaire réduit est double. D'une part, il veut offrir aux élèves une initiation préalable, de niveau secondaire, qui leur permette d'entamer des études artistiques supérieures et d'autre part assurer la possibilité d'acquérir une formation artistique pour tous ceux qui en ressentent le besoin. Les cours sont organisés dans des académies d'arts plastiques et des académies et écoles de musique subventionnées. En 2003-2004 le nombre de participants a été de 95.678 en 115 établissements.

Le Conseil de l'éducation et de la formation a préparé, puis publié en avril 2004, un avis relatif à la validation des acquis non formels et informels, fondé sur la notion d'éducation et de formation tout au long de la vie. Il propose des recommandations prônant une réelle politique de validation des acquis dans

l'enseignement non obligatoire, dans le respect de l'autonomie des institutions et des pouvoirs organisateurs tout en souhaitant l'émergence de pratiques communes. Le système proposé est basé sur une approche modulaire où des crédits pourraient être accordés sur la base des acquis non formels et informels.

## **Le personnel enseignant**

La formation initiale des enseignant(e)s est assurée majoritairement par les Instituts d'enseignement supérieur pédagogique (IESP) et par les universités. Les enseignants primaires sont normalement des généralistes et dispensent tout le programme. Les enseignants du niveau secondaire sont spécialisés dans chaque matière. Des qualifications distinctes existent pour les enseignants du secondaire inférieur (trois ans, enseignements non universitaires) et du secondaire supérieur (quatre ou cinq ans, enseignements universitaires). Les enseignants de l'enseignement universitaire sont généralement titulaires d'un doctorat universitaire. Tous les enseignants sont employés par le pouvoir organisateur dont ils dépendent. Ils sont recrutés à titre temporaire mais peuvent être nommés à titre définitif.

La formation initiale des enseignant(e)s des niveaux préscolaire (enseignement maternel), primaire et secondaire inférieur (premier degré et première année du deuxième degré) s'effectue dans les IESP selon quatre types d'études appartenant à l'enseignement supérieur de type court. Il s'agit des études conduisant au diplôme : d'instituteur(-trice) préscolaire ; d'instituteur(-trice) primaire ; d'agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur selon une certaine spécialisation ; d'éducateur spécialisé. Depuis l'année académique 1984-1985, la durée des études a été portée de deux à trois ans.

À la fin de 2000 et au début de 2001, une réforme de la formation initiale des enseignants a été adoptée par le Parlement sous la forme de deux décrets portant sur la formation des instituteurs, des régents et, ensuite, sur celle des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur. Les réformes engagées dans le cadre de l'enseignement obligatoire conduisent naturellement à modifier la formation initiale des enseignants pour leur permettre d'entrer dans la vie professionnelle, équipés des compétences utiles pour s'inscrire dans le mouvement général de réforme. Fondée sur une double volonté de revaloriser la fonction enseignante et de la professionnaliser davantage, la formation initiale définie dans le décret du 12 décembre 2000 concerne l'ensemble des enseignants formés dans l'enseignement supérieur pédagogique des hautes écoles. Celle présentée dans le décret du 8 février 2001 est destinée aux futurs agrégés de l'enseignement secondaire supérieur qui suivent leurs études dans les universités. Les deux décrets poursuivent cependant les mêmes objectifs centrés autour de treize compétences. Le 17 juillet 2002, un décret a créé le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur en hautes écoles (CAPAES). Celui-ci consiste en l'examen, par une commission désignée par le ministre en charge de l'enseignement supérieur, d'un dossier professionnel et pédagogique concluant une formation basée sur les compétences spécifiques que doivent acquérir les enseignants exerçant dans l'enseignement supérieur et dispensée par les universités et les instituts d'enseignement de promotion sociale. Les enseignants des hautes écoles doivent acquérir le CAPAES pendant les premières années de leur carrière pour remplir les conditions de nomination ou d'engagement à

titre définitif comme maître de formation pratique, maître assistant ou chargé de cours.

Prévue sur trois années d'études, la formation des instituteur(trice)s maternel(les), des instituteur(trice)s primaires et des régent(e)s est structurée autour de six axes : i) l'appropriation des connaissances socioculturelles comportant au moins 165 heures ; ii) l'appropriation d'une démarche scientifique et d'attitudes de recherche comportant au moins 60 heures et comprenant une formation à la recherche documentaire, l'épistémologie des disciplines, la recherche en éducation et la réalisation d'un travail de fin d'études ; iii) la maîtrise des connaissances disciplinaires et interdisciplinaires comportant au moins 900 heures ; ces connaissances disciplinaires intègrent une maîtrise de la langue française, une connaissance approfondie et interdisciplinaire de toutes les matières que le titre confère, la maîtrise des outils didactiques spécifiques à la discipline (y compris l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC), des médias) ; iv) l'appropriation des connaissances socio-affectives et relationnelles, comportant au moins 120 heures, et qui comprennent la psychologie de la relation et de la communication, la technique de gestion de groupes, la psychologie du développement, l'expression orale ; v) la maîtrise des connaissances pédagogiques comportant au moins 160 heures ; vi) le savoir-faire comportant au moins 600 heures repose sur l'articulation entre la théorie et la pratique ; il s'acquiert dans des ateliers de formation professionnelle et en effectuant des stages pratiques d'enseignement en situation réelle.

Les universités forment les professeurs de l'enseignement secondaire supérieur. Deux diplômes sanctionnent ce type de formation : i) le premier, obtenu après quatre années d'études, parfois cinq, sanctionne la formation scientifique dans les principales disciplines figurant au programme de l'enseignement secondaire supérieur ; ii) le diplôme d'agrégé(e) de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) sanctionne la formation pédagogique et peut être obtenu sans délai d'étude. Les étudiants ont en effet la faculté de conduire leurs études pédagogiques en même temps que leurs deux dernières années d'études scientifiques ou même de les concentrer sur la dernière année. Selon le décret du 8 février 2001, la formation pour les agrégés comprend 300 heures et est structurée autour de quatre axes : i) l'appropriation des connaissances socioculturelles, comportant au moins 30 heures, structurée autour de domaines semblables à ceux retenus pour la formation initiale dispensée dans les sections de pédagogie des hautes écoles ; ii) l'appropriation des connaissances pédagogiques assorties d'une démarche scientifique et d'attitudes de recherche, comportant au moins 60 heures ; iii) l'appropriation des connaissances socio-affectives et relationnelles, comportant au moins 30 heures ; iv) le savoir-faire comportant au moins 90 heures permet d'organiser des stages pratiques en situation réelle et des séminaires d'analyse des pratiques.

Les professeurs appelés à donner les cours techniques et pratiques dans l'enseignement secondaire sont formés dans des instituts d'enseignement supérieur particuliers : les Ecoles normales techniques moyennes et les cours normaux techniques. L'enseignement normal technique moyen dispense une formation complète dans les domaines technique et pédagogique et délivre le diplôme d'agrégé(e) de l'enseignement technique moyen inférieur ou régent(e) technique. La durée des études est fixée à trois ans et comprend une formation commune (français,

informatique, psychopédagogie, didactique, initiation aux technologies nouvelles), une formation spécifique et une formation pratique. La formation commune se répartit en sept semaines la première année, neuf la deuxième et quatre la troisième ; la spécifique en dix-neuf la première année, dix-sept la deuxième et huit la troisième ; la pratique en deux la première, trois la deuxième et quinze la troisième année. Les formations offertes suivent diverses orientations : arts plastiques, commerce, économie rurale, économie familiale et sociale, habillement, électro-mécanique et bois-construction.

En ce qui concerne la charge de travail, à partir du 1er octobre 1998 les instituteurs maternels à prestations complètes sont tenus d'assurer 26 ou 28 périodes de cours de 50 minutes par semaine. A partir du 1er septembre 2001, hors des prestations à mi-temps également prévues, les instituteurs maternels à prestations complètes sont tenus d'assurer 26 périodes de cours par semaine. Une réduction de périodes à 22 par semaine peut être accordée dans certains cas. Il est prévu que les instituteurs maternels peuvent assurer la surveillance des élèves 15 minutes avant le début des cours et 10 minutes après leur fin sans que la durée totale de leurs prestations de cours et de surveillance ne puisse dépasser 1.560 minutes par semaine. En tout état de cause, la durée annuelle totale des prestations comprenant à la fois les cours, les surveillances et la concertation ne peut dépasser 962 heures par an. Depuis le 1er octobre 1998, dans l'enseignement primaire, les enseignants à prestations complètes doivent assurer 24 périodes de cours de 50 minutes par semaine. Cette durée peut être réduite à 22 heures dans certains cas. Les maîtres de cours spéciaux, de deuxième langue et de cours philosophiques assurent 24 périodes par semaine. Dans ces deux niveaux d'enseignement, les enseignants sont tenus d'accomplir au moins 60 périodes de concertation avec leurs collègues de l'enseignement maternel, de l'enseignement primaire (plus ceux de l'enseignement secondaire, le cas échéant, pour les enseignants du niveau primaire). Le nombre de périodes de concertation est réduit lorsque l'enseignant ne preste pas un horaire complet.

Dans les première, deuxième et troisième années de l'enseignement secondaire général et technique (enseignement secondaire inférieur), l'enseignant des cours généraux, techniques et spéciaux assure de 22 à 24 périodes de 50 minutes par semaine. Dans l'enseignement professionnel (première à cinquième années), l'enseignant des cours généraux, techniques, spéciaux et de pratique professionnelle assure 22 à 24 périodes de 50 minutes par semaine. Dans une charge de travail fixée à 728 heures par an, le temps d'enseignement peut varier de 667 à 728 heures. Dans les quatrième, cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire général et technique, ainsi que dans les cinquième et sixième années de l'enseignement professionnel (enseignement secondaire supérieur), l'enseignant des cours généraux, techniques et spéciaux assure 20 à 24 périodes de 50 minutes alors que l'enseignant des cours de technique et de pratique professionnelle assure entre 24 et 28 périodes par semaine. Le temps de travail de l'enseignant des disciplines générales est de 667 heures par an (le temps d'enseignement varie de 607 à 667 heures par an). Les professeurs de cours professionnels ont une charge de travail de 1.001 heures par an (le temps d'enseignement varie de 607 à 1.001 heures par an).

En ce qui concerne l'enseignement supérieur (hautes écoles), le Gouvernement fixe les charges hebdomadaires des maîtres de formation pratique, maîtres assistants, chargés de cours, maîtres principaux de formation pratique, chefs de travaux et





professeurs. La charge minimale est de 24 heures par semaine et la charge maximale de 35 heures (l'année scolaire dure trente semaines). L'horaire de cours du maître de formation pratique et du maître principal de formation pratique compte au maximum 750 heures par an. Un maître assistant assure un maximum de 480 heures de cours par an. Les chargés de cours assurent au plus 420 heures de cours par an. L'horaire de cours maximum des chefs de travaux et professeurs est de 360 heures par an. Les prestations s'effectuent au profit de la Haute Ecole et pas nécessairement au sein de celle-ci. Selon le cas, elles recouvrent : les heures de cours, les préparations, les corrections, les séances d'application, les travaux pratiques, les activités didactiques, la supervision des stages, les examens, la formation continue, la recherche appliquée, la participation à diverses réunions, les activités de tutorat, l'encadrement des mémoires...

Deux décrets adoptés le 11 juillet 2002 ont profondément réformé la formation en cours de carrière qui devient obligatoire pour les enseignants et ce, à concurrence de six demi-journées par an dans un premier temps. Leur organisation et leur animation ont été confiées à un Institut de Formation en cours de carrière créé pour l'occasion. Prioritairement, ces formations poursuivent trois objectifs : i) permettre aux enseignants de répondre aux prescriptions du décret « Missions » et de mettre en œuvre des « nouvelles » pratiques pédagogiques comme le travail en termes de compétences, de pédagogie différenciée, d'évaluation formative, l'utilisation des TIC,... ; ii) poursuivre le développement des compétences professionnelles entamé lors de la formation initiale ; iii) étudier les facteurs sociaux, économiques et culturels qui influencent le comportement des jeunes et leurs conditions d'apprentissage. Des formations peuvent également être organisées au niveau du réseau (ou du pouvoir organisateur si celui-ci n'adhère pas à un organisme de représentation) et/ou au niveau de l'établissement. En ce qui concerne les formations organisées au niveau de l'établissement, chaque équipe éducative doit élaborer un plan de formation en vue d'assurer une certaine cohérence à la formation en cours de carrière. Ce plan de formation doit préciser les objectifs poursuivis en termes de formation et les liens avec le projet d'établissement tel que défini dans le décret « Missions ». La formation continue organisée sur base volontaire n'est pas limitée en nombre de demi-journées pour peu qu'elle se déroule en dehors du temps de prestation de l'enseignant. Dans le cas contraire et en l'absence de dérogation, elle est limitée à six demi-journées par an dans l'enseignement secondaire ou spécial et à dix demi-journées dans le fondamental.

Chaque réseau d'enseignement est libre d'organiser, en dehors du cadre récemment mis en place, des activités de formation continue. Pour les réseaux subventionnés, ils doivent cependant recourir à leurs fonds propres ; en revanche, l'enseignement de la Communauté française dispose d'un budget spécifique. Pour développer les actions de formation continue, chaque réseau d'enseignement a mis en place des centres de formation. Pour le réseau de la Communauté française, il convient de citer : le Centre d'autoformation et de formation continuée (CAF) de Tihange (Huy) qui offre une documentation abondante en libre accès pour les enseignants et les services de professeurs-animateurs, détachés au centre et chargés d'animer des sessions de formation ou d'aider tous les professeurs qui en font la demande ; le Centre technique et pédagogique de Frameries qui, à côté de la publication des documents pédagogiques et de la mise sur pied de certaines activités à portée scientifique, organise également des recyclages ; les Centres d'écologie de



Sivry, de Fleurus et de Han-sur-Lesse ; le Centre pédagogique de la Roseraie à Péruwelz, surtout pour la formation en informatique. Pour l'enseignement officiel subventionné, il faut mentionner plusieurs initiatives des provinces (le Centre des méthodes de l'enseignement de la Province de Liège, le Bureau pédagogique de la Province de Hainaut...) et des villes (le Service des méthodes et de la formation continue de la ville de Bruxelles, le Centre audiovisuel Jonfosse de la ville de Liège...).

## Recherche et information relatives à l'éducation

Les centres de recherche en éducation sont majoritairement situés dans les universités. Il en existe dans les Universités complètes de Liège, Bruxelles et Louvain. Des sections de pédagogie existent également aux Facultés Notre Dame de la Paix de Namur et à l'Université de Mons. Par ailleurs, les sections pédagogiques des hautes écoles vont pouvoir développer des recherches appliquées. Il en va de même pour les centres de formation continue des enseignants.

Le Ministère de la Communauté française – *via* le Service général du pilotage du système éducatif – subventionne des recherches, menées dans les services universitaires, concernant une large gamme de sujets liés à l'enseignement et au système éducatif. Ainsi des études abordent ou ont abordé les questions relatives à l'organisation de l'enseignement en cycles à l'école fondamentale, à la violence à l'école, à l'évaluation des compétences, aux conditions d'implantation de l'innovation, à l'immersion linguistique, à l'échec scolaire, à la construction d'indicateurs de l'enseignement. L'administration diffuse les résultats de ces recherches par de multiples voies : les rapports de recherche et des articles de synthèse sont mis à disposition sur l'Internet ; la publication *Le Point sur la recherche en éducation* est envoyée dans tous les établissements scolaires ; un Congrès des chercheurs en éducation, qui réunit plusieurs centaines de participants, est organisé tous les deux ans. En outre, les résultats les plus concrets des recherches, tels que des outils didactiques, sont envoyés dans les écoles.

En tant que pouvoir organisateur, le Ministère de la Communauté française subventionne également – *via* le Service général des affaires pédagogiques – des recherches universitaires qui, tout en s'inscrivant dans le cadre des objectifs du décret « Missions », répondent aux préoccupations pédagogiques et didactiques de diverses disciplines, avec une attention marquée pour le renforcement de l'enseignement de la langue française aux niveaux maternel, primaire et secondaire, mais aussi des mathématiques, de l'éveil scientifique et des langues germaniques. Chaque fois que cela a été possible, l'accent a été mis sur une approche commune entre services universitaires de recherche pédagogique et départements pédagogiques des hautes écoles, de manière à agir simultanément sur la formation des futurs enseignants issus du réseau organisé par la Communauté. Une attention particulière est également portée sur l'évaluation et l'accompagnement, au sein du réseau officiel de la Communauté, de la réforme de l'enseignement par les compétences. Les résultats de ces recherches sont rendus publics *via* la publication *Informations pédagogiques* et sur l'Internet.



## Sources

Eurydice. *Communauté française de Belgique*. Fiches nationales de synthèse des systèmes d'enseignement en Europe et des réformes en cours, septembre 2006.

Ministère de l'éducation, de la recherche et de la formation. Secrétariat général. *Le système éducatif en Communauté française de Belgique*. Conférence internationale de l'éducation, 45e session, Genève, 1996.

Ministère de la Communauté française. Secrétariat général. Direction des relations internationales. *Mise à jour du profil éducatif de la Communauté française*, Bruxelles, août 1998.

Ministère de la Communauté française. Secrétariat général. Direction des relations internationales. *L'Éducation pour Tous : bilan à l'an 2000. Contribution présentée par la Communauté française de Belgique*. Bruxelles, 1999.

Ministère de la Communauté française. Secrétariat général. Direction des relations internationales. *Le développement de l'éducation. Rapport de la Communauté française de Belgique*. Conférence internationale de l'éducation, 46e session, Genève, 2001.

Ministère de la Communauté française. Secrétariat général. Direction des relations internationales. *Le développement de l'éducation. Rapport de la Communauté française de Belgique*. Conférence internationale de l'éducation, 47e session, Genève, 2004.

## Les ressources du Web

L'enseignement en Communauté française de Belgique :  
<http://www.enseignement.be/> [En français et anglais (traduction automatique).  
Dernière vérification : septembre 2007.]

Serveur pédagogique de l'enseignement organisé par la Communauté française :  
<http://www.restode.cfwb.be/> [En français. Dernière vérification : septembre 2007.]

EURYDICE, la base de données sur les systèmes d'enseignement en Europe :  
<http://www.eurydice.org/> [En plusieurs langues.]

*La liste actualisée des liens peut être consultée sur le site du Bureau international d'éducation de l'UNESCO : <http://www.ibe.unesco.org/links.htm>*